

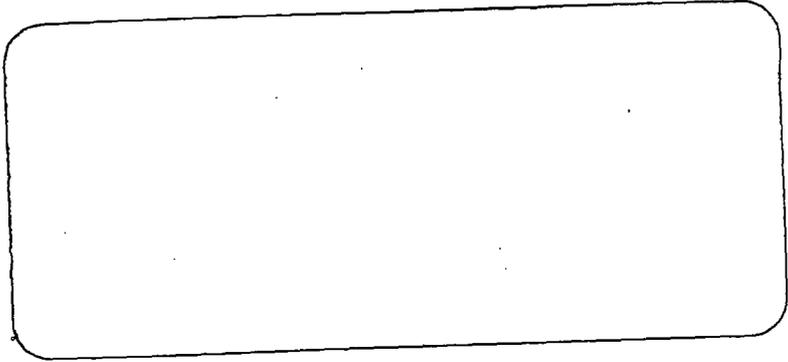
**JOURNÉES D'ÉTUDE**  
**SE MIEUX PRÉPARER AU PROCÈS**



Commission de réforme du droit  
du Canada

Law Reform Commission  
of Canada

DEPT. OF JUSTICE  
MIN. DE LA JUSTICE  
MAY 30 1983  
LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE  
CANADA





**JOURNÉES D'ÉTUDE**  
**SE MIEUX PRÉPARER AU PROCÈS**

**Hypothèse de travail**  
**préparée sous la direction de**  
**Robert Francis**  
**conseiller en recherche**  
**auprès de la**  
**Commission de réforme du droit du Canada**

**Janvier 1977**

## TABLE DES MATIERES

I.	PROBLEMES ET SOLUTIONS PROPOSEES	4
A.	Introduction	4
B.	Problèmes soulevés par la procédure préalable au procès	7
1.	Le manque de renseignements dont dispose le prévenu	10
2.	Les retards	12
a)	Les problèmes administratifs et les problèmes de gestion	13
b)	L'aide juridique	14
c)	Les attitudes et les habitudes de travail des avocats	15
d)	L'utilisation excessive du système	16
C.	Projet de réforme	19
1.	Plan A - Choix d'un tribunal autre que la cour provinciale	20
a)	Le déclenchement du processus pénal	20
b)	La communication de la preuve	21
c)	La préparation au procès	23
2.	Plan B - Procès devant la cour provinciale	25
a)	Le déclenchement du processus pénal	25
b)	La réunion de communication de la preuve et de règlement des questions en litige	25
c)	L'audition sur la communication de la preuve et l'audition préalable au procès	25
3.	Mise en application	26
II.	DECLENCHEMENT DU PROCESSUS PENAL	28
A.	La procédure d'inculpation	28
1.	La police et la Couronne	28
Recommandations		30
2.	Les droits du prévenu	32

B.	La première comparution	33
C.	L'option	34
III.	LA COMMUNICATION DE LA PREUVE	38
A.	Règles et normes fondamentales	40
1.	Le droit à la communication de la preuve	40
2.	L'obligation de la Couronne de communiquer sa preuve	40
3.	Les renseignements devant être divulgués	41
4.	Les déclarations signées	41
5.	La preuve testimoniale lors de l'audition sur la communication de la preuve	41
6.	Citation à procès	42
B.	La procédure de communication de la preuve	42
1.	La réunion des procureurs	45
2.	L'audition sur la communication de la preuve	46
3.	Les cas particuliers	48
a)	L'interrogatoire des témoins avant le procès	48
b)	Le caractère insuffisant de la communication de la preuve	51
c)	La citation à procès	52
IV.	LA PREPARATION DU PROCES	54
A.	Les objectifs poursuivis	54
B.	Le but de l'audition préalable au procès	55
C.	La justification de cette réforme	56
D.	L'audition préalable au procès	62
1.	Les divulgations de la défense	62
2.	Les admissions de la défense	62
3.	Règlements des questions accessoires	63
4.	La preuve non testimoniale	64
5.	La date du procès	65
E.	Le droit d'appel	65
F.	Remarques importantes	66
G.	La nécessité d'une collaboration	70

V.	LA MISE EN APPLICATION	71
A.	Remarques générales	71
B.	De la théorie à la pratique	75
C.	Les mesures législatives	77
D.	Les mesures réglementaires	84
E.	La formation	84

## ANNEXES

A.	Déclaration type - Droits d'une personne inculpée d'une infraction criminelle	87
B.	Fiche de renseignements	94
C.	Liste de contrôle pour l'audition sur la communication de la preuve et l'audition préalable au procès	95
D.	Etude de cas no I	105
E.	Etude de cas no II	119

I. PROBLEMES ET SOLUTIONS PROPOSEES

A. Introduction

Depuis sa création, ou presque, la Commission de réforme du droit du Canada a étudié de manière continue les procédures pénales préalables au procès. Cette étude nous a permis de tirer deux conclusions. La première est que les procédures qui vont de l'arrestation au procès constituent une des parties les plus importantes du droit pénal tout en soulevant de nombreux problèmes. La deuxième est qu'il ne s'agit pas là d'un domaine où il est facile de proposer des réformes réalistes.

Les procédures préalables au procès sont importantes parce qu'on y consacre la plus grande partie des ressources affectées au processus pénal et parce qu'elles touchent tellement de personnes différentes à des degrés tellement divers. La police, les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense, les prévenus, les témoins et le public en général, tous sont concernés par les règles et les pratiques dont dépend ce qui se passe avant le procès. Ce domaine soulève de nombreux problèmes comme en témoignent les critiques fréquentes et souvent justifiées d'après lesquelles les procédures actuelles ne sont pas aussi justes ou efficaces qu'elles devraient être.

Ces problèmes sont assez faciles à identifier mais il en va tout autrement lorsqu'il s'agit de leur trouver des solutions. Ceci est dû en partie à l'étendue et à la diversité de notre pays. Son étendue constitue un obstacle pratique à toute réforme; la diversité des pratiques suivies se manifeste de façon frappante dans les différences radicales que l'on constate entre les manières d'aborder des situations semblables. Il en résulte que des solutions à des problèmes urbains susciteraient des problèmes en milieu rural et inversement. Ce qui passe pour un changement radical dans une région peut bien n'être qu'une pratique habituelle ailleurs. Ces difficultés sont dues en partie à la répartition constitutionnelle des pouvoirs entre les gouvernements fédéral et provinciaux. Les problèmes de compétence prennent souvent le pas sur les questions de fond. Il nous paraît parfois plus important de savoir qui devrait faire quelque chose que de savoir ce qu'il convient de faire. Le manque de données statistiques précises sur les pratiques actuelles constitue aussi un obstacle. Les renseignements dont nous disposons sont incomplets et souvent contradictoires, ce qui nous donne une image déformée de la réalité.

Il nous est apparu clairement que la réforme des procédures préalables au procès ne pourra être que le fruit

d'un travail collectif et devra être fondée sur la collaboration entre les divers groupes concernés. Il est aussi évident que cette réforme ne pourra être mise en application que progressivement et que sa mise en oeuvre nécessitera de nombreuses consultations et beaucoup d'expérimentations.

C'est en tenant compte de ces considérations que nous proposons des recommandations dans l'espoir d'aider le lecteur à examiner ces divers problèmes et à proposer des solutions pour améliorer le système.

C'est pourquoi nous insistons dans ce document sur les aspects de la procédure pénale préalable au procès pénal qui soulèvent des questions importantes; nous examinons certains de ces problèmes et nous en étudions les causes apparentes. Nous avons ensuite formulé des recommandations provisoires pour leur donner une solution. Nous avons aussi fait certaines recommandations concernant la manière de les mettre en application parce que la méthode utilisée pour mettre en oeuvre une réforme est souvent un élément déterminant dans la réussite ou l'échec de celle-ci. En résumé, nous proposons ici ce modèle comme un moyen de faciliter l'étude et la discussion de cette

question lors des journées d'étude. A la suite de ces journées d'étude, la Commission devrait être en mesure de formuler des recommandations qui indiquent ce qu'il serait à la fois souhaitable et possible de réaliser.

B. Problèmes soulevés par la procédure préalable au procès

La procédure pénale, lorsqu'elle prévoit les règles et les pratiques nécessaires pour faire progresser une affaire pénale de l'enquête initiale au procès, tente de concilier les exigences contradictoires de l'application efficace de la loi et du respect de la liberté individuelle dans un système accusatoire. Elle n'a cependant pas été élaborée dans le but de faire progresser une inculpation à travers le système pénal de la manière la plus efficace et la plus juste. Le temps et les ressources consacrés aux étapes préliminaires d'une poursuite, soit celles qui précèdent le procès, sont considérables et déterminent dans une large mesure la conduite des policiers, des poursuivants et de la défense avant le procès. La plupart des affaires criminelles sont classées sans qu'il y ait de procès. Ce qui se passe au cours des étapes préalables au procès détermine dans une large mesure l'issue des affaires qui donnent effectivement lieu à un procès. En résumé, en

raison du temps et des ressources qu'on leur consacre et en raison de leur effet sur la justice pénale, les procédures préalables au procès sont d'une importance capitale.

Ce domaine de la procédure suscite de nombreuses critiques. Il y a le juré qui entend pendant des journées entières des témoignages insipides en se disant "c'est pas possible que ces gars-là s'obstinent sur tout, ils devraient pouvoir s'entendre". Il y a le témoin irrité qui a passé toute sa journée au tribunal sans avoir été appelé (et sans savoir pourquoi) ou qui est appelé à déposer sur un point très limité, comme par exemple la propriété de son véhicule, ce qui le pousse à se poser des questions sur un système qui est si rigide en matière de preuve. Il y a les avocats qui élaborent leur stratégie au dernier moment et qui sont mal préparés lors du procès. Il y a beaucoup de critiques et beaucoup de symptômes. Examinons un des symptômes les plus frappants avant d'aborder les autres problèmes.

La plus grande faiblesse de notre système de justice pénale est le sentiment de mécontentement qu'il fait naître dans la société; la population semble penser que le droit ne contrôle pas de manière efficace la criminalité, qu'on laisse en liberté de dangereux criminels et

que ceux qui se font arrêter ne reçoivent pas ce qu'ils méritent vraiment. La phrase "un bon avocat va le sortir de là", que l'on entend souvent, reflète moins une admiration pour les qualités professionnelles des avocats qu'une condamnation d'un système judiciaire vu par le public comme étant si formaliste que des praticiens habiles peuvent l'utiliser pour le détourner de ses buts avoués. Pour le public, la justice n'est pas quelque chose qui s'attend ou que l'on marchandise et c'est pourtant ce qu'ils pensent de ce qui se passe dans la réalité.

La réputation du système judiciaire tout entier est ternie par cette image d'un processus lourd et implacable. Le citoyen est souvent très troublé par ce qu'il apprend dans les médias d'information ou par ce qu'il voit lui-même. L'homme de la rue est un élément que l'on oublie souvent lorsque l'on examine les domaines spécialisés (pour avocats) du droit. Il faut tenir compte des opinions des citoyens. Leurs droits et leurs intérêts pour ces questions doivent être reconnus et respectés.

Nous pensons qu'il existe deux raisons fondamentales qui expliquent la plupart des problèmes qui se posent dans ce domaine. Premièrement, le prévenu ne

connaît généralement pas les preuves retenues contre lui au début des procédures, certainement pas avant l'enquête préliminaire et souvent il n'en sait pas plus à ce moment. Il faut même reconnaître que le prévenu passe rarement par l'étape de l'enquête préliminaire. Et pourtant, plus on lui communique rapidement les renseignements relatifs à son cas, plus il est en mesure d'évaluer sa position et de choisir de plaider coupable ou bien de se préparer au procès. Deuxièmement, il se produit souvent entre la première comparution et le procès une multitude de retards qui proviennent des efforts de la Couronne ou de la défense pour découvrir les faits pertinents à leur dossier ou qui proviennent de raisons diverses comme le manque de préparation, la non-disponibilité des témoins, l'incompatibilité des dates de plusieurs procès ou encore des retards provoqués par l'un des avocats pour des raisons tactiques. A la longue, les retards répétés détériorent la qualité de la justice que rendent nos tribunaux.

1. Le manque de renseignements dont dispose le prévenu

Le prévenu est habituellement désavantagé lorsqu'il s'agit d'obtenir des renseignements concernant les preuves contre lui parce qu'il n'a pas accès aux ressources qui lui permettraient de mener une enquête et de préparer sa défense. L'enquête préliminaire, dont les

principales fonctions à l'heure actuelle sont de communiquer la preuve à l'accusé et de renvoyer les affaires pour lesquelles les preuves sont insuffisantes pour justifier un procès, n'est pas toujours disponible pour le prévenu et ne permet pas non plus une communication complète de la preuve quand elle existe. Avant de connaître les preuves qui existent contre lui, le prévenu n'est pas en mesure de se préparer correctement à son procès ni d'enregistrer sciemment un plaidoyer de culpabilité. Dans les districts judiciaires où l'on a adopté des procédures qui permettent une communication complète des preuves au prévenu, le pourcentage des plaidoyers de culpabilité augmente lorsque le poursuivant dévoile au prévenu le contenu de son dossier dès le début des poursuites. Bien que le droit du prévenu à plaider non coupable et d'exiger ainsi un procès ne puisse être remis en question, ceci ne peut certainement pas justifier le défaut de lui fournir les moyens de prendre rapidement une décision concernant son plaidoyer. Le prévenu devrait avoir le droit de connaître toutes les preuves qu'a la Couronne contre lui avant le procès, au début des poursuites. Un tel droit n'est pas seulement juste parce qu'il protège les droits de l'accusé en général mais il aidera aussi à améliorer d'autres aspects du processus pénal.

## 2. Les retards

Les retards inutiles dans le règlement des affaires criminelles sont pour beaucoup de gens le problème le plus aigu en matière d'administration de la justice au Canada. Des délais non justifiés par une saine administration de la justice se généralisent, plus particulièrement dans les régions où le volume des causes est considérable. Les conséquences néfastes de ces lenteurs sont nombreuses. Ces longs retards atténuent l'effet de dissuasion générale qui résulte normalement de l'arrestation, du procès et du prononcé de la sentence. Pour le délinquant lui-même, l'effet de dissuasion est grandement atténué par cette lenteur, particulièrement s'il la considère comme un symptôme d'un système qu'il peut utiliser à son avantage. Le prévenu qui souhaite un règlement rapide de sa cause se voit frustré dans son désir de faire valoir ses moyens de défense et de mettre un terme à l'incertitude de son sort. Il peut en résulter un préjudice grave aussi bien pour la Couronne que pour la défense en ce que, par suite de tels délais d'ajournement, certains témoins ne peuvent plus être localisés ou n'ont plus une mémoire aussi fidèle des faits. De nombreuses causes sont à l'origine de la lenteur du processus pénal. Nous allons en décrire rapidement quelques-unes.

Nous avons indiqué notre vive préoccupation face à la lenteur de la procédure, mais nous ne voulons toutefois pas tout sacrifier à la rapidité. Il est inévitable qu'il y ait un certain délai entre la phase initiale de l'inculpation et le procès et que cela est même souhaitable dans l'optique d'un procès juste et équitable. Les parties doivent s'accorder un délai suffisant pour se préparer; une convocation convenable des témoins est de mise; l'audition des causes doit avoir lieu aux dates qui conviennent le mieux aux intéressés; toutes les étapes antérieures au procès, telles que l'enquête préliminaire conçue à l'intérieur de notre processus actuel, la communication de la preuve et les auditions préalables au procès relevant de notre projet, doivent être franchies. Tout comme la vitesse et l'efficacité ne sont pas des valeurs absolues, nous sommes préoccupés par les retards dans la seule mesure où ils ont un effet néfaste sur la procédure.

(a) Les problèmes administratifs et les problèmes de gestion

De nombreuses études ont conclu que l'une des causes principales des lenteurs du processus judiciaire réside dans le manque de coordination et la piètre qualité de l'administration du système de

justice pénale. L'absence d'une gestion efficace des affaires qui relèvent d'un tribunal, le caractère inadéquat des techniques de cueillette et de transmission des données, le manque de coordination entre les différentes composantes du système, l'inégalité dans la répartition des juges, les retards dans la transcription des témoignages, le volume des affaires, la concentration des tribunaux criminels dans des ensembles impossibles à gérer, voilà autant de problèmes qui exigent des solutions administratives.

(b) L'aide juridique

Il est difficile de critiquer l'aide juridique; il n'est pas question de recommander son abolition. Elle a eu pour effet d'augmenter le pourcentage des prévenus représentés par un avocat et ces derniers ont fort justement utilisé tous les moyens disponibles dans le but d'obtenir les meilleurs résultats pour leur client. L'augmentation du nombre des affaires a eu un effet considérable sur le système judiciaire et ce n'est pas critiquer les avocats de l'aide juridique que de constater que les tribunaux et les procédures, déjà insuffisants, n'ont pu absorber ce surcroît de travail. Dans les centres urbains importants où le

volume des affaires est considérable, l'utilisation au maximum d'un système surchargé, avec en outre l'emploi par quelques-uns de manoeuvres dilatoires pour le bénéfice de leur client, fait ressortir la nécessité d'alléger le système.

(c) Les attitudes et les habitudes de travail des avocats

On avance aussi parfois que le manque de préparation des avocats de la Couronne et de la défense est une des principales causes des lenteurs de la procédure. Certains procureurs de la Couronne prendraient connaissance de leur dossier en faisant défiler lors de l'enquête préliminaire une série de témoins en leur posant des questions à partir de déclarations qu'ils lisent eux-mêmes pour la première fois. De même, certains avocats de la défense sont reconnus pour mener une affaire en catastrophe. Ils se préparent à la dernière minute et souvent n'utilisent pas les moyens mis à leur disposition pour connaître le dossier de la Couronne. Il y a sans doute du vrai dans ces affirmations mais elles doivent être nuancées par le fait que de nombreux avocats, en particulier les procureurs de la Couronne peuvent expliquer leur manque de préparation par le nombre impressionnant

d'affaires dont ils doivent s'occuper.

On pense souvent que la manière habituelle est la plus facile. La façon habituelle de pratiquer le droit criminel s'inscrit malheureusement dans un système où les retards sont chose courante. Dans le système actuel où le premier devoir de l'avocat est de servir son client, il est normal que les avocats utilisent les règles de manière à aider leur client, ce qui peut prendre la forme de manoeuvres dilatoires. Dans ce cas-ci, il conviendrait d'examiner de près ces règles et de les modifier pour empêcher les abus.

(d) L'utilisation excessive du système

Lorsqu'un témoin s'exclame "vous voulez dire que j'ai perdu toute une journée de travail et mon salaire pour témoigner seulement deux minutes", sa réaction devrait attirer notre attention. Il est vrai qu'il est normal que des témoins doivent s'absenter de leur travail pour témoigner sur un point litigieux mais il arrive si souvent que des témoins soient convoqués soit à l'enquête préliminaire soit au procès alors qu'un avocat soigneusement préparé, et agissant dans les meilleurs intérêts de son client, aurait pu

renoncer à cette déposition ou admettre le fait non litigieux que l'on se proposait d'établir. Il ressort de certains projets pilotes en matière de communication de la preuve à Montréal et à Ottawa que l'on pourrait se passer des services de milliers de témoins chaque mois.

Nous venons de donner une description rapide de quelques-uns des problèmes actuels dans le domaine de la procédure pénale préalable au procès. Chacun d'entre eux précise une partie d'un problème qui est très complexe et indique une partie de la solution finale. Il nous faut reconnaître que les causes des problèmes actuels et du cynisme du public sont complexes et qu'il faudra sans aucun doute un ensemble de mesures correctives pour les résoudre. On pourrait notamment repenser le rôle de l'avocat de la défense et celui du procureur de la Couronne, améliorer la formation et la spécialisation des juges, étudier à nouveau l'effet et le financement de l'aide juridique et réexaminer les besoins en matière de salle d'audience et de personnel administratif. Nous nous limiterons, pour notre part, à l'examen des procédures et des pratiques préalables au procès qui, dans de nombreuses régions, sont devenues incapables de satisfaire adéquatement aux besoins nouveaux.

Nous sommes conscients du fait qu'il ne s'agit là que d'une des nombreuses initiatives qui doivent être prises pour résoudre les difficultés actuelles.

Nous avons basé notre étude sur les pratiques actuelles des avocats compétents et consciencieux. D'une manière générale ces avocats, qu'ils représentent la Couronne ou la défense, disposent de renseignements suffisants pour déterminer leur position avant l'enquête préliminaire. Déjà préparés, ils connaissent les questions en litige et concentrent leur attention sur celles-ci lors des auditions. Ils ont délimité les questions non litigieuses et se mettent souvent d'accord sur la manière d'accélérer le procès comme celle qui consiste pour la défense à reconnaître certains faits. A l'audience préliminaire, l'avocat bien au fait de son dossier est souvent celui qui, pour la Couronne, retire l'inculpation ou, pour la défense, recommande un plaidoyer de culpabilité et qui n'entreprend que très rarement un interrogatoire pour tenter de découvrir des faits nouveaux, ce qui prolongerait inutilement l'audition.

Nos recommandations sont fondées sur l'idée que si la Couronne et la défense sont rapidement en mesure de

connaître leur dossier, les véritables questions importantes seront abordées très rapidement. Une connaissance approfondie de leur dossier leur permettra de s'apercevoir qu'il ne leur faudra convoquer à l'audition sur la communication de la preuve qu'un petit nombre de témoins pour la Couronne ou même aucun et qu'après la citation à procès, certaines questions non litigieuses peuvent être réglées dans le but de limiter le nombre des témoins ou autrement d'accélérer le procès. Nous tenons toutefois pour acquis qu'il ne devrait pas y avoir de longs délais entre le renvoi pour subir le procès et le procès.

### C. Projet de réforme

Notre projet de réforme propose un système qui pourrait être mis en oeuvre au moyen d'un nombre considérable de mesures législatives ou bien qui pourrait être mis en oeuvre volontairement sans grandes modifications législatives. Nous nous sommes fortement inspirés des pratiques actuelles des avocats compétents et consciencieux et de l'expérience acquise grâce aux projets pilotes concernant la communication de la preuve à Montréal et à Ottawa. Notre projet vise plusieurs objectifs:

- (1) permettre au prévenu d'être bien informé des charges qui pèsent contre lui dès le début des procédures;

- (2) faciliter et encourager les avocats à une bonne préparation de leur dossier;
- (3) limiter l'implication des témoins et des jurés de manière à éviter des inconvénients et des frais inutiles;
- (4) améliorer et accélérer le procès en mettant en évidence les principales questions en litige et en diminuant la durée et la complexité du procès.

Dans les quelques pages qui suivent nous donnons un bref exposé de notre projet. Nous le présentons plus en détail dans les chapitres qui suivent. Dans les annexes, des simulations à partir de cas hypothétiques aideront le lecteur à mieux comprendre son fonctionnement dans la pratique. (Voir les annexes E et F).

1. PLAN A - Choix d'un tribunal autre que la cour provinciale

(a) Le déclenchement du processus pénal

(i) La procédure d'inculpation:

Elle sera identique à la procédure actuelle sauf que le policier chargé de l'enquête

fera parvenir au poursuivant la dénonciation et le rapport de la police dès que la dénonciation aura été assermentée.

(ii) La première comparution

- (1) lecture et remise de la dénonciation au prévenu;
- (2) remise de la feuille de renseignements (annexe);
- (3) option;
- (4) demande d'audition pour faire valoir les motifs de détention;
- (5) fixation de la date à laquelle la communication de la preuve doit être terminée devant un juge de la cour provinciale.

(b) La communication de la preuve

La défense aura la possibilité d'examiner toutes les preuves de la Couronne, d'obtenir des copies des déclarations des témoins et des documents et d'examiner les pièces.

(i) La réunion pour la communication de la preuve

Les procureurs de la Couronne et de la défense s'entendront sur la procédure et les modalités de cette réunion. Celle-ci a pour but de permettre à l'accusé de prendre connaissance du dossier de la Couronne. La communication de la preuve devra être terminée une semaine avant l'audition sur la communication de la preuve. Lors de cette réunion, les procureurs se feront savoir pour quels témoins ils entendent présenter une demande de convocation. La cour devrait être alors avisée de la durée prévue de l'audition sur la communication de la preuve de manière à fixer son calendrier en conséquence.

(ii) L'audition sur la communication de la preuve

(remplace l'enquête préliminaire)

Cette audition se fera devant la cour provinciale. Lors de cette audition, les documents, les déclarations des témoins, les pièces à conviction qui ont été communiqués seront produits en cour et feront partie du

dossier de la cour. Il sera possible d'interroger les témoins dans des cas particuliers avec la permission de la cour, leurs dépositions feront aussi partie des matières divulguées. On y réglera tout litige concernant le caractère suffisant des matières divulguées. La citation à procès sera automatique à moins que la défense ne présente une requête en annulation. Sauf circonstances exceptionnelles, ce sera la dernière occasion avant le procès de procéder à une option ou à une nouvelle option. L'affaire sera renvoyée à la prochaine séance du tribunal choisi.

(c) La préparation au procès

(i) La réunion des procureurs

Cette réunion des procureurs, qui pourra se faire en personne ou par téléphone, a pour but de préparer l'audition préalable au procès devant un juge de la cour choisie pour le procès. Les discussions se baseront sur la liste de

contrôle de l'audition préalable au procès (annexe C). Cette réunion devrait être tenue au moins une semaine avant l'audition.

(ii) L'audition préalable au procès

A l'aide de la liste de contrôle de l'audition préalable au procès, le juge, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense examineront les questions suivantes tout en essayant de prendre des dispositions pour accélérer le procès.

- (1) Divulcation des moyens de défense spécifiques.
- (2) Admissions du prévenu.
- (3) Règlement des questions accessoires.
- (4) Accords concernant la présentation de preuves non testimoniales.

Toutes les divulgations ou les admissions de la défense seront faites volontairement. Un document contenant les admissions ou les accords conclus pour simplifier le procès sera remis au juge du procès.

La date du procès sera fixée à la fin de cette audition.

2. PLAN B - Procès devant la cour provinciale

(a) Le déclenchement du processus pénal

Il sera identique au paragraphe 1(a) ci-dessus sauf pour ce qui est de l'ajournement ou du renvoi qui devra être fixé à un jour précédant d'au moins deux semaines le procès et à cette date, la communication de la preuve devra être terminée et les questions préalables au procès discutées.

(b) La réunion de communication de la preuve et de règlement des questions en litige

Les réunions des procureurs décrites dans le plan A qui ont lieu dans le but de préparer la communication de la preuve et l'audition préalable au procès seront réunies dans celle-ci.

(c) L'audition sur la communication de la preuve et l'audition préalable au procès

L'audition sur la communication de la preuve et l'audition préalable au procès décrites dans

le plan A seront réunies dans le plan B.

NOTE: Pour la province de Québec, vu la compétence quelque peu différente de ses tribunaux, le plan A et le plan B devraient se lire comme suit:

PLAN A: (1) Tous les procès devant être entendus par un jury soit à la suite d'une option ou à cause de la compétence exclusive.

(2) Tous les procès devant être entendus par un juge en vertu de la Partie 16 lorsque le juge qui siège à l'audition sur la communication de la preuve est un juge de la cour municipale.

PLAN B: (1) Tous les procès devant être entendus par un magistrat en vertu de la Partie 16 soit en raison de sa compétence exclusive ou en raison d'un choix.

(2) Tous les procès devant être entendus par un juge en vertu de la Partie 16 lorsque le juge de l'audition sur la communication de la preuve n'est pas un juge municipal.

### 3. Mise en application

Ceci s'applique également au plan A et au plan B. Puisque la procédure de mise en application peut

avoir une influence déterminante sur la nature du résultat définitif, il convient de lui apporter une attention spéciale. Nous sommes conscients du fait que si les réformes ne sont pas mises en oeuvre adroitement, elles pourraient créer plus de problèmes qu'elles ne devaient en résoudre. Nous recommandons qu'elles soient mises à l'essai pendant plusieurs années en les limitant à un certain nombre d'infractions. Il sera nécessaire de procéder à des consultations approfondies avec les provinces avant d'adopter toute mesure législative. Lorsque les mesures législatives nécessaires auront été adoptées, il faudrait attendre un an avant de les mettre en vigueur pour permettre aux autorités provinciales d'élaborer les règles de pratique et la procédure nécessaire à leur mise en oeuvre. Il faudrait utiliser cette période pour mettre sur pied des ateliers et des séminaires pour familiariser avec les lois et les procédures nouvelles les personnes directement concernées par le processus pénal.

Dans les chapitres suivants, nous présentons une description plus détaillée de notre projet en faisant porter nos commentaires sur le plan A, où l'option vise un tribunal autre que la cour provinciale. Nous pensons que la procédure à suivre devant la cour provinciale pourra s'en déduire facilement par analogie.

NOTES

NOTES

## II. DECLENCHEMENT DU PROCESSUS PENAL

### A. La procédure d'inculpation

Dans notre projet de réforme, tel que nous l'avons décrit plus haut, nous insistons sur les étapes de la communication de la preuve et de l'audition préalable au procès. Il est néanmoins fort possible que ce qui se produit avant ces étapes ait une influence considérable non seulement sur le contenu de ces étapes ultérieures mais aussi sur la manière dont elles se dérouleront. Il conviendrait d'examiner les questions suivantes concernant les premières étapes du processus pénal. Qui devrait déposer la dénonciation et quel devrait en être le contenu? De quelle manière la police et le procureur de la Couronne devraient-ils coordonner leurs activités? Quel genre de renseignements devrait-on fournir au prévenu au début du processus? Quelle est la manière la plus juste et la plus efficace de poursuivre le prévenu? Comment devrait se faire le choix du mode de procès? Nous allons donc étudier cette étape de la procédure à l'aide de ces questions et nous nous efforcerons de leur apporter certaines réponses.

#### 1. La police et la Couronne

La police et le procureur de la Couronne ont des responsabilités complémentaires mais indépendantes en

matière d'administration de la justice pénale. On reconnaît généralement que la responsabilité en matière de détection des crimes et d'enquêtes incombe en premier lieu à la police. Les policiers, comme toute personne, ont en outre le pouvoir de déposer une dénonciation lorsqu'ils croient en s'appuyant sur des motifs raisonnables et probables, qu'une personne a commis une infraction.

En pratique, la plupart des dénonciations criminelles sont déposées par la police. Après l'assermentation d'une dénonciation, le rôle du Procureur de la Couronne est d'examiner l'inculpation pour déterminer s'il convient de poursuivre, si l'inculpation est valide, s'il est nécessaire de reprendre l'enquête pour obtenir une condamnation, etc. Le Procureur ne peut prendre ces décisions que s'il détient les renseignements pertinents. Il est par conséquent très important qu'après avoir déposé une dénonciation, l'agent de police chargé de l'enquête fasse parvenir le plus rapidement possible le dossier de la police et les renseignements pertinents à la Couronne. Dans la plupart des affaires, le laps de temps entre l'assermentation de la dénonciation et la communication du dossier de la police au poursuivant ne devrait pas dépasser une semaine. Pour les affaires simples, ce délai devrait même être ramené à un ou deux jours. Une communication rapide du

dossier de la police à la Couronne permettra de corriger les erreurs avant la première comparution en cour.

La nature et l'étendue de la collaboration entre la police et la Couronne en matière d'inculpation dépendent de la situation locale et des priorités choisies. Il nous a semblé qu'il était nécessaire pour la Couronne comme pour la défense d'avoir en main tous les renseignements concernant leur dossier avant l'audition préalable. Ceci constitue un élément essentiel de notre projet. L'efficacité des étapes de la communication de la preuve et de l'audition préalable dépend de la collaboration entre la police et la poursuite et de la coordination de leurs activités.

#### Recommandations

C'est pourquoi nous recommandons que l'on encourage les pratiques suivantes:

Premièrement, dans le but de fournir des renseignements complets au prévenu et à son avocat, il faudrait que la dénonciation assermentée contre le prévenu contienne un maximum de renseignements plutôt qu'un minimum. Ceci comprendrait normalement:

- (i) l'article du Code ou de la Loi en vertu duquel la personne est inculpée.

- (ii) la date, le lieu et l'heure de l'infraction alléguée.
- (iii) une description complète de l'infraction.

Deuxièmement, tout en reconnaissant qu'en pratique les policiers devraient continuer à porter la majorité des inculpations, nous pensons qu'il serait souhaitable d'inciter les policiers à prendre l'avis du procureur de la Couronne, ce qui se fait déjà dans certains districts judiciaires, pour porter une inculpation dans les affaires graves ou complexes. Pour ce genre d'affaires, la Couronne et la police devraient se rencontrer, si cela est possible, avant la première comparution du prévenu. La Couronne pourrait alors faire les suggestions ou les modifications qui s'imposent sans les inconvénients et les frais qu'entraînerait une comparution supplémentaire. Ceci lui permettrait en outre de s'assurer que l'inculpation est justifiée par la preuve.

Troisièmement, le procureur de la Couronne devrait recevoir le plus tôt possible le dossier de la police. Une communication rapide du dossier de la police permet au poursuivant de commencer à communiquer la preuve et à préparer l'audition concernant la communication de la preuve et l'audition préalable au procès.

## 2. Les droits du prévenu

Le premier contact du prévenu avec le processus pénal est le plus souvent une occasion pénible. L'atmosphère, la terminologie, les personnes - la situation dans son ensemble est le plus souvent inhabituelle et troublante. Le prévenu n'a au mieux qu'une connaissance bien incomplète des procédures qu'on est sur le point de prendre contre lui. C'est pourquoi il devrait recevoir, avant sa première comparution, des renseignements qui l'aideraient à résoudre ces problèmes. On devrait donc remettre dans ce but au prévenu un document explicatif que nous appelons "une déclaration-type". Elle devrait contenir les renseignements suivants:

Une explication:

- (1) du droit du prévenu à conserver le silence;
- (2) du droit de plaider non coupable;
- (3) de la présomption d'innocence;
- (4) du droit à une audition concernant la mise en liberté provisoire par voie judiciaire, lorsque le prévenu est sous garde;
- (5) de la procédure à suivre pour obtenir les services d'un avocat, y compris la possibilité de bénéficier de l'aide juridique;
- (6) de ce qui va se passer lors de la première

comparution, et notamment les conséquences d'un plaidoyer de culpabilité ainsi qu'une explication des moments où il est possible de faire un choix concernant le mode du procès et des conséquences de chaque option;

(7) de la communication de la preuve et de l'audition préalable au procès.

(Voir Annexe A)

Une déclaration de ce genre sera particulièrement utile pour un prévenu qui désire retenir les services d'un avocat et le sera aussi pour le prévenu qui préfère ne pas se faire représenter.

B. La première comparution

La première comparution se fera devant la cour provinciale, la cour de magistrat ou la cour des sessions de la paix, comme c'est le cas actuellement. Il est difficile de décrire de manière générale ce qui se passera à ce moment. Cela dépendra de nombreux facteurs, notamment de la durée de l'intervalle entre l'arrestation ou la signification de la citation et la première comparution, de la présence d'un avocat et de la décision du prévenu d'enregistrer un plaidoyer ou de procéder à une option. Dans chaque cas, cependant, le prévenu sera interpellé, lecture

de l'inculpation lui sera faite, une copie de la dénonciation lui sera remise et lorsque le prévenu n'est pas représenté par un avocat, le juge lui expliquera le processus de communication de la preuve. S'il plaide coupable, sa sentence sera déterminée conformément aux pratiques actuelles. Si le prévenu est sous garde, il aura la possibilité de se faire entendre pour faire valoir les motifs justifiant sa mise en liberté provisoire par voie judiciaire. La date de l'audition sur la communication de la preuve sera fixée. Ces différentes phases pourront être terminées en une ou plusieurs comparutions.

A cette étape de la procédure, le prévenu ou son avocat devrait recevoir un document que nous appelons "Fiche de renseignements" - voir l'Annexe B. Il donne au prévenu sous une forme pratique les principaux renseignements le concernant que détient la Couronne ainsi que les circonstances de l'infraction alléguée. Ce document lui serait utile pour les questions de plaider, d'option et pour se préparer à l'audition sur la communication de la preuve et à l'audition préalable au procès.

C. L'option

Il y a lieu d'examiner plus en détail l'option du prévenu quant à son mode de procès en raison des

conséquences qu'elle entraîne pour l'audition sur la communication de la preuve et l'audition préalable au procès. Nous sommes aussi préoccupés par la situation actuelle qui permet au prévenu ou à son avocat de gagner du temps en utilisant son droit d'option ou de nouvelle option. Nous insistons beaucoup dans ce document sur la nécessité de fournir au prévenu le plus tôt possible des renseignements complets sur les preuves retenues contre lui, tout en proposant des mesures visant à rendre la procédure plus efficace et plus rapide. Pour ce qui est de l'option du prévenu, nous admettons qu'il peut lui être nécessaire d'obtenir une communication complète de la preuve avant de pouvoir procéder à l'option de son choix. Cependant, après la communication de la preuve, il devrait pouvoir faire connaître son option définitive, en ne conservant son droit à une nouvelle option que dans des circonstances exceptionnelles, lorsque par exemple la Couronne présente des preuves nouvelles qui modifient radicalement la nature de l'inculpation dont il doit répondre.

Nous proposons les recommandations suivantes en ce qui concerne l'option. Le prévenu devrait pouvoir utiliser son option au cours d'une des premières comparutions, avant l'audition sur la communication de la preuve mais il devrait aussi pouvoir utiliser ce droit après

l'audition sur la communication de la preuve. Lorsqu'il choisit au départ un procès devant la cour provinciale, l'affaire serait renvoyée devant cette cour pour l'audition sur la communication de la preuve et pour l'audition préalable au procès. Après la première partie de cette audition, celle qui concerne la communication de la preuve, il pourrait procéder à une nouvelle option et choisir un tribunal supérieur et l'affaire serait renvoyée devant ce tribunal pour l'audition préalable au procès. Dans le cas contraire le juge de la cour provinciale procéderait à l'audition préalable au procès et fixerait la date du procès. Dans le cas où le prévenu aurait choisi au départ un procès par jury mais qu'il désire après la communication de la preuve choisir la cour provinciale, le juge de cette cour pourrait après ce nouveau choix procéder à l'audition préalable au procès et fixer la date du procès. Lorsque le prévenu refuse de faire son choix avant que la communication de la preuve ne soit terminée, le juge qui préside l'audition sur la communication de la preuve pourrait, suivant la nature de l'option, soit procéder à l'audition préalable au procès ou renvoyer l'affaire devant la cour de comté ou la cour supérieure pour cette audition. Le prévenu qui bénéficie de la communication de la preuve devrait être capable de faire son option en toute connaissance de cause une fois cette communication terminée. Le tribunal devrait

accorder l'autorisation de procéder à une nouvelle option uniquement dans des circonstances exceptionnelles dans le cas où un refus causerait au prévenu une injustice grave. Agir autrement reviendrait à permettre des retards inutiles et injustifiés.

Lorsque le prévenu a comparu à l'audition sur la communication de la preuve, sa prochaine comparution devant un tribunal (s'il ne s'agit pas de la cour provinciale) sera consacrée à l'audition préalable au procès et la suivante au procès lui-même. Des circonstances exceptionnelles pourraient entraîner une modification du déroulement de la procédure que nous venons de décrire. Lorsque le prévenu n'est pas représenté par un avocat, la protection de ses droits, comme le droit à la communication de la preuve, pourrait justifier des comparutions supplémentaires. Il se pourrait aussi que, dans les affaires particulièrement complexes, même lorsque le prévenu est représenté par un avocat, des comparutions supplémentaires soient nécessaires.

NOTES

NOTES

### III. LA COMMUNICATION DE LA PREUVE

Le bon fonctionnement d'un système de procédure préalable au procès comme celui que nous avons décrit dans notre projet dépend dans une grande mesure de la divulgation par la Couronne des renseignements et matières pertinents à la défense. Cette divulgation, qui devrait avoir lieu bien avant le procès, nous paraît essentielle pour de nombreuses raisons. En toute justice pour le prévenu, celui-ci devrait être parfaitement renseigné sur la force et les faiblesses de l'accusation. A cause de ses moyens d'enquête limités, le prévenu ordinaire s'en remet habituellement à la Couronne pour obtenir ces renseignements. La communication de la preuve amènera la défense à prendre rapidement et en toute connaissance de cause des décisions sur la stratégie à suivre, y compris sur l'option et le plaidoyer. Une politique d'ouverture de la part de la Couronne devrait inciter la défense à plus de collaboration, notamment en matière d'admissions et de divulgation. Un système qui oblige le procureur de la Couronne et celui de la défense à obtenir les renseignements nécessaires à une bonne connaissance de leurs dossiers respectifs avant l'audition sur la communication de la preuve leur permettra de concentrer leurs efforts sur les questions importantes à

résoudre. Il devrait en découler une diminution considérable du besoin d'entendre la preuve testimoniale à cette étape de la procédure, ce qui devrait réduire les délais et les frais qu'entraîne la comparution des témoins.

La communication de la preuve ne devrait pas, comme elle l'est, à quelques exceptions près en droit actuel, être laissée à la discrétion de la Couronne. Le système discrétionnaire qui est présentement utilisé a fait en sorte que la politique de divulgation de la preuve varie d'une région à l'autre et d'une affaire à l'autre. La communication de la preuve devrait être un droit de l'accusé et la loi devrait déterminer l'étendue de cette communication.

A l'heure actuelle, l'enquête préliminaire a deux fonctions principales: permettre à la défense de recevoir communication des principaux éléments de la preuve de la Couronne et c'est là son but aux yeux de la loi, déterminer s'il existe suffisamment de preuves pour citer le prévenu à son procès. Nous pensons que le système détaillé de communication de la preuve prévu dans notre projet permettrait d'atteindre ce double but plus facilement, tout en instituant un système plus juste et plus efficace.

A. Règles et normes fondamentales

Les principes fondamentaux du système détaillé dont nous parlons devraient être consacrés par une loi. Voici certaines règles et certaines normes qu'il conviendrait d'introduire dans cette loi:

1. Une affirmation claire selon laquelle une personne accusée d'avoir commis une infraction criminelle a droit à la divulgation complète des preuves, qu'elles lui soient favorables ou contraires, sous réserve des exceptions législatives.
2. En conséquence, la loi devrait imposer à la Couronne l'obligation de communiquer sa preuve et elle devrait assortir de sanctions sa non-divulgation. Ces sanctions pourraient prendre les formes suivantes:
  - (a) Un ajournement pour terminer la communication de la preuve, la Couronne devant en supporter les frais dans les cas graves.
  - (b) En cas de refus de divulguer la preuve, le tribunal pourrait à sa discrétion ordonner que les preuves non divulguées ne puissent être utilisées lors du procès.

3. Les renseignements et matières à divulguer devraient être clairement précisés:
  - (a) ceux qui n'ont pas à être divulgués, i.e. les secrets d'Etat et les communications confidentielles;
  - (b) ceux qui doivent toujours être divulgués, i.e. les déclarations de l'accusé et;
  - (c) ceux qui doivent en général être divulgués.

NOTE: Le document de travail no 4 de la Commission contient une description détaillée de ces documents à la page 40.

4. Une disposition prévoyant que le témoin doit signer sa déclaration en affirmant que celle-ci est vraie au meilleur de ses connaissances et qu'il a fait sa déclaration en sachant qu'il serait passible de poursuites s'il déclarait quoi que ce soit en sachant que cela était faux ou en ne croyant pas que cela était vrai.
5. Une disposition permettant au juge président l'audition sur la communication de la preuve d'ordonner l'inter-

rogatoire sous serment avant le procès des témoins importants de la Couronne dans les cas où la procédure ordinaire de communication de la preuve ne fournit pas à la défense les renseignements nécessaires à la préparation du procès ou lorsque la Couronne désire conserver ces témoignages. La Couronne comme la défense pourrait présenter des requêtes de ce genre.

6. Une disposition rendant automatique la citation à procès à la fin de l'audition sur la communication de la preuve, à moins que la défense ne présente une requête visant à faire renvoyer l'accusation.

L'adoption de ces règles et normes fondamentales garantirait au prévenu qu'il recevrait un traitement juste et égal dans chaque région du pays. Ces dispositions permettraient aussi d'acquérir une certaine souplesse et une absence de formalisme dans la manière dont la procédure de communication de la preuve se déroule en pratique.

B. La procédure de communication de la preuve

La communication des déclarations des témoins est une des conditions essentielles à une communication complète de la preuve et à une audition préalable au procès

efficace. A l'heure actuelle, les témoins sont interrogés à l'enquête préliminaire et contre-interrogés au procès à partir des comptes rendus de l'enquête. Nous recommandons que, dans les districts judiciaires où l'on n'exige pas à l'heure actuelle des déclarations écrites et signées, on recueille une telle déclaration de toutes les personnes susceptibles de témoigner. Le fait que des copies de ces déclarations doivent être remises à l'avocat de la défense et produites en cour lors de l'audition sur la communication de la preuve incitera les personnes chargées de les recueillir à les préparer plus tôt et d'une manière plus détaillée. Ces déclarations écrites seront produites en cour avec les pièces à conviction et les documents lors de l'audition concernant la communication de la preuve et c'est sur cette preuve que les requêtes en annulation de l'inculpation seront fondées.

Tout en admettant que la communication de la preuve peut être terminée sans la remise des déclarations signées des témoins, nous sommes convaincus qu'il s'agit là d'une procédure sage qui facilitera un autre aspect de la communication de la preuve. Nos études ont démontré que dans certaines régions du pays la communication entre la police et le procureur de la Couronne n'est pas satisfaisante. Nous avons déjà insisté dans ce document sur la

nécessité d'une collaboration et d'une coordination entre les activités de la police et de la Couronne et nous insistons à nouveau sur la nécessité de mettre au point des pratiques qui permettent à la Couronne d'obtenir une connaissance complète de l'affaire dès le début des procédures. Les déclarations signées des témoins seront d'une grande utilité à cet égard.

Tout en recommandant l'adoption de mesures législatives qui consacraient certaines règles et normes fondamentales en matière de communication de la preuve, nous pensons que les pratiques utilisées pour effectuer cette communication sont une question qui relève de chaque province ou de chaque région. Plusieurs raisons justifient cette recommandation. Les attitudes et les pratiques actuelles en matière de communication de la preuve et d'enquête préliminaire varient beaucoup d'une région à l'autre du Canada. Les techniques utilisées pour la communication de la preuve dépendent beaucoup des circonstances de l'affaire et des procureurs concernés. C'est pourquoi il ne serait pas possible ni désirable d'établir un ensemble détaillé de règles concernant la communication de la preuve. Nous recommandons un système de communication de la preuve en deux étapes; la première, une procédure sans formalisme qui permette la remise des renseignements; la deuxième, une audition formelle devant

un tribunal (remplaçant l'enquête préliminaire) pour s'assurer que la communication de la preuve a été faite et, lorsqu'un tribunal autre que la cour provinciale a été choisi, pour procéder à la citation au procès.

1. La réunion des procureurs

La défense aura accès aux renseignements et documents que la Couronne doit divulguer (conformément aux règles que nous avons décrites plus haut). Pour les affaires simples, la défense pourrait se satisfaire d'une communication de la preuve par téléphone; pour les affaires complexes, la communication de la preuve pourrait être un long processus comprenant de nombreuses réunions entre les parties, l'interrogatoire de témoins, l'examen de pièces et la remise de copies de documents. Il arrivera que la communication de la preuve soit terminée après cette étape. Cependant, s'il y a un désaccord concernant les renseignements à divulguer, ou si le procureur de la Couronne ou de la défense est convaincu que la communication de la preuve exigera l'interrogatoire d'un ou plusieurs témoins, la communication de la preuve ne sera pas complétée avant l'audition sur la communication de la preuve. Lorsqu'une des parties désire interroger un ou plusieurs témoins lors de l'audition préalable au procès pour compléter la communication de la preuve, nous recommandons que cette demande se

fasse par avis de requête au juge qui siège à l'audition sur la communication de la preuve, cet avis devant être signifié aux autres parties intéressées plusieurs jours avant l'audition.

2. L'audition sur la communication de la preuve.

Cette audition, qui aura lieu devant la cour provinciale ou la cour des sessions, aura pour effet de remplacer l'enquête préliminaire (lorsque le prévenu y a droit à l'heure actuelle). Seront présents le procureur de la Couronne, celui de la défense avec le prévenu ainsi qu'un sténographe officiel. L'audition sera consacrée à l'examen des questions concernant le caractère suffisant de la communication de la preuve et aussi, le renvoi au procès. Pour plus de précision, nous proposons la procédure suivante:

- (1) Le procureur de la Couronne produira l'acte d'accusation, après en avoir remis une copie à la défense trois jours avant l'audition préalable au procès.
- (2) Les preuves divulguées (déclarations des témoins, pièces, etc.) seront produites et versées au dossier.

- (3) (a) Le procureur de la Couronne donnera un bref résumé de la théorie de l'accusation et fera savoir si la communication de la preuve est terminée.
- (b) Si la Couronne n'a pas effectué une communication complète de la preuve, le tribunal en prendra connaissance et indiquera les mesures à prendre. La défense aura l'occasion de donner son avis sur les questions soulevées.
- (4) La défense répondra aux allégations de la Couronne et soulèvera des questions concernant le caractère suffisant de la communication de la preuve. Il sera parfois nécessaire d'ajourner l'audition dans le cas d'affaires exceptionnelles.
- (5) La citation à procès sera automatique à moins que la défense ne présente une requête pour faire renvoyer l'inculpation. Si une telle requête était accueillie, le prévenu serait libéré.

Nous avons préparé un document intitulé "Liste de contrôle pour l'audition sur la communication de la preuve et l'audition préalable au procès". Cette liste de contrôle devrait aider les procureurs à effectuer la communication de la preuve. Elle permettra aussi de préciser les litiges à trancher lors de l'audition sur la communication de la preuve et les questions devant être réglées lors de l'audition préalable au procès. Voir l'annexe C.

### 3. Les cas particuliers

Certains éléments mentionnés plus haut nécessitent des explications supplémentaires. Celles-ci visent la demande de convocation d'un témoin à l'audition sur la communication de la preuve, l'audition des litiges concernant le caractère suffisant de la communication de la preuve et la citation à procès.

#### (a) Demande de convocation d'un témoin pour interrogatoire avant le procès

Le procureur de la Couronne ou celui de la défense devrait pouvoir présenter une demande au juge pour entendre le témoignage d'un témoin dont l'identité a été divulguée au cours de la communication de la preuve. Cette procédure serait très semblable à l'audition des témoins de la Couronne lors de

l'enquête préliminaire. Il incomberait à la défense de convaincre le tribunal que l'interrogatoire de ces témoins est essentiel pour obtenir une communication complète de la preuve. Voici certains critères qui pourraient guider l'exercice de cette discrétion judiciaire:

- (i) Lorsqu'il est raisonnable de permettre l'interrogatoire d'un témoin important pour la Couronne, comme la victime dans une affaire de viol.
- (ii) Lorsqu'il existe un risque véritable d'intimidation d'un témoin.
- (iii) Lorsqu'un témoin ne sera pas disponible pour le procès et que son témoignage est nécessaire.
- (iv) Lorsqu'il n'est pas souhaitable que la défense s'entretienne avec un témoin.
- (v) Lorsqu'un témoin a refusé sans motif valable d'accepter une entrevue ou de répondre aux questions au cours d'une entrevue.

NOTE: Pour ces deux derniers points, il faudrait encourager la Couronne et la police à prendre des dispositions pour permettre au procureur de la défense de s'entretenir avec les témoins de la Couronne dans un territoire neutre comme un palais de justice.

Lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire d'ordonner à un témoin possible de déposer sous serment, le juge de l'audition préalable au procès devrait être en mesure d'examiner les déclarations antérieures de ces témoins que la Couronne aurait remis à la défense. Le juge devrait aussi tenir compte des renseignements supplémentaires que lui auraient fournis les procureurs.

Lorsqu'un témoin est convoqué, la défense devrait pouvoir lui poser des questions suggérant une réponse, le but de cette convocation étant de fournir des preuves à la défense. En règle générale, ces dépositions ne seraient pas admises en preuve au procès. Cette règle ne s'appliquerait pas au témoignage visé par l'article 643 du Code criminel qui traite de l'admissibilité des témoignages rendus à l'enquête préliminaire dans certaines circonstances inhabituelles de même que le témoignage rendu par un témoin qui peut être soumis à des pressions entre

l'audition préalable au procès et le procès.

- (b) Les litiges soulevés par l'insuffisance de la communication de la preuve

Exemple I

La Couronne refuse de révéler l'adresse du plaignant par peur de représailles.

Exemple II

La Couronne refuse de donner des renseignements concernant un témoin par peur de représailles.

Le juge de l'audition sur la communication de la preuve entendra les procureurs sur ces questions et rendra sa décision. Dans l'exemple I, il peut conclure que, dans les circonstances, la Couronne ne devrait pas être obligée de révéler ce renseignement. Dans l'exemple II, il peut ordonner que le témoin soit convoqué pour témoigner devant un sténographe officiel de sorte que, d'une part, la défense prenne connaissance de la déposition de ce témoin et que, d'autre part, son témoignage soit enregistré avant toute tentative d'intimidation.

(c) La citation à procès

Dans le système que nous proposons, la citation à procès lors de l'audition préalable au procès sera automatique à moins que la défense ne présente une demande de libération du prévenu pour le motif qu'il n'existe aucune preuve sur un élément essentiel de l'accusation. La défense aura l'obligation de préciser les insuffisances de l'accusation. La question sera tranchée sommairement par le juge qui se fondera uniquement sur les documents divulgués au cours de la communication de la preuve. Les éléments divulgués au cours de la communication de la preuve devraient donner une image complète de l'accusation. Si le juge décide qu'il n'y a aucune preuve sur un élément essentiel, il devrait décider qu'il n'y a pas matière à procès et que l'affaire devrait être renvoyée sauf si un appel est interjeté par la Couronne. La possibilité de présenter directement un acte d'accusation, qui peut être utilisé à l'heure actuelle à la suite d'une enquête préliminaire, disparaîtrait.

Une communication complète de la preuve conformément aux grandes lignes de nos recommandations entraînera un accroissement du travail hors cour du procureur de la Couronne. Nous pensons que ce surcroît de travail sera

largement compensé par le temps gagné à l'audition sur la communication de la preuve et au procès. Il permettra d'accélérer et d'améliorer la préparation de la police et du procureur de la Couronne et de la défense. Compte tenu du fait que la plupart des prévenus qui comparaissent devant un tribunal finissent par plaider coupable, les renseignements complets dont ils disposeront dès le début des procédures les pousseront probablement à enregistrer des plaidoyers de culpabilité plus rapidement que ce n'est le cas actuellement. Autre conséquence importante, il y aura moins de témoins convoqués lors des procédures préalables au procès et lors du procès.

Lorsqu'une citation à procès sera ordonnée lors de l'audition sur la communication de la preuve, l'affaire sera renvoyée devant le tribunal choisi pour qu'il procède à l'audition préalable au procès et à la fixation de la date du procès. Nous examinons l'audition préalable au procès dans le chapitre qui suit.

NOTES

NOTES

#### IV. LA PREPARATION AU PROCES

Notre projet prévoit d'insérer une nouvelle étape entre l'audition sur la communication de la preuve (l'enquête préliminaire) et le procès lui-même. Dans la plupart des districts judiciaires, le prévenu doit comparaître devant le tribunal qu'il a choisi pour que l'on fixe la date du procès. Nous pensons que ce serait là l'occasion de rationaliser, simplifier et accélérer le déroulement du procès. Les procureurs qui sont au courant de leur dossier savent bien que la plupart des procès ne portent en fait que sur un nombre limité de questions en litige, qu'il est facile de formuler. De nombreuses questions de faits ne sont pas litigieuses. Certaines questions accessoires pourraient être tranchées avant le procès. C'est pourquoi nos recommandations visent à améliorer la qualité du procès tout en accélérant le déroulement.

##### A. Les objectifs poursuivis

Plus précisément, nous pensons qu'en cherchant à améliorer la précision et l'efficacité du déroulement du procès et à diminuer les dépenses et les inconvénients pour toutes les personnes concernées, il est possible d'atteindre les objectifs suivants.

1. une diminution du nombre des témoins devant être convoqués au procès;
2. une meilleure formulation des questions en litige lors du procès;
3. d'une manière générale, une préparation plus efficace du procès entraînant une diminution du temps et des frais qu'entraîne le procès.

B. Le but de l'audition préalable au procès

Dans l'état actuel du droit, le prévenu a l'occasion de faire une déclaration à l'enquête préliminaire lorsque la preuve de la Couronne est terminée. Il choisit rarement de déclarer quoi que ce soit. Cependant, il arrive souvent que la Couronne et la défense s'entendent pour que cette dernière admette certains faits non litigieux lors du procès conformément à l'article 582 du Code criminel. Nous pensons que l'on pourrait faire un bien meilleur usage de cette procédure. C'est pourquoi nous recommandons que le juge de la cour devant laquelle se déroule de procès préside une audition préalable au procès dans les buts suivants:

1. Donner au prévenu l'occasion de révéler la nature ou la théorie de sa défense.
2. Donner au prévenu l'occasion de faire des admissions sur les faits non litigieux.

3. D'examiner, et lorsque c'est possible, trancher les questions incidentes; i.e. autrefois convict;
4. Prendre des dispositions pour la présentation de preuves autres que testimoniales.

C. La justification de cette réforme

Lorsque nous faisons ces recommandations, nous savons fort bien qu'une proposition qui invite le prévenu à dévoiler ses preuves risque d'être soupçonnée d'entraîner la violation du droit du prévenu à garder le silence. Vu l'importance de cette question, nous allons l'examiner en détail en expliquant le fondement de notre pensée avant d'indiquer les diverses étapes de la procédure.

Mises à part quelques procédures isolées, comme les dispositions sur l'ivressomètre, on ne peut contraindre l'accusé à aider la Couronne à prouver sa culpabilité. L'accusé bénéficie non seulement du droit de ne pas s'incriminer mais aussi du droit à garder le silence. Il peut, et il le fait d'ailleurs souvent, se contenter de souligner les faiblesses de la preuve de la Couronne tant au niveau du droit que des faits, sans présenter lui-même de preuves. La vérité telle que la perçoit l'accusé ne

constitue certainement pas le plus courant des moyens de défenses invoqués devant les tribunaux.

Notre système actuel protège le droit de ne pas s'incriminer, le droit de garder le silence, la présomption d'innocence, l'octroi à la Couronne du fardeau de la preuve, le droit de l'accusé à une défense pleine et entière, et divers avantages tactiques dont bénéficie la défense lors du procès. Il impose certaines limites aux pouvoirs de l'Etat en matière de poursuite. Toutefois ce système ne fait pas grand-chose pour décourager les plaidoyers injustifiés de non culpabilité, pour encourager l'utilisation de la vérité comme moyen de défense, ni pour améliorer la précision et l'efficacité du procès par l'élimination, pour ne citer qu'un exemple, des litiges inutiles ou des moyens de défense surprise. La décision d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité dans les affaires où il n'existe, au niveau du droit ou des faits, aucun moyen de défense, la limitation du procès aux questions véritablement en litige et le rejet des moyens de défense surprise dépendent principalement de l'avocat de la défense. Plusieurs d'entre eux répugnent non sans raison à faire des concessions de peur de perdre quelque avantage qui leur permettrait d'éviter une condamnation.

Notre droit pénal est fondé sur deux principes opposés mais qui ne sont pas nécessairement inconciliables. La loi a pour fonction de protéger la société contre les criminels. Elle doit aussi assurer la protection des libertés individuelles. Par conséquent, notre système de justice pénale doit s'efforcer d'assurer la protection des droits du prévenu sans sacrifier la protection de la société. Il doit être efficace et humain à la fois. Vu l'opposition entre l'intérêt public et la liberté individuelle, une grande prudence s'impose lorsqu'il s'agit de proposer des changements pour ne pas améliorer la protection de l'intérêt public si elle est obtenue à un coût inacceptable pour la liberté individuelle.

Nos recommandations impliquent des changements au niveau de la loi, des pratiques et des attitudes. Il faut cependant les évaluer dans l'optique de l'ensemble du système de procédures préalables au procès que nous proposons dans ce document. Nous n'atténuons pas le droit de l'accusé à conserver le silence, nous ne faisons que modifier le cadre de l'exercice de ce droit.

Dans le cadre de la présente discussion, les principes fondamentaux qu'il convient de préserver sont les suivants: la présomption d'innocence, le droit de l'accusé

à une défense pleine et entière, le droit de garder le silence, la limitation des pouvoirs de l'Etat en matière de poursuite et le droit de ne pas s'incriminer. Les procédures que nous proposons dans les pages qui suivent nous semblent sauvegarder adéquatement ces divers principes.

La communication de la preuve avant le procès permet à la défense de procéder à un examen poussé de l'accusation et d'obtenir les mêmes renseignements qu'elle aurait obtenus au procès, une fois la preuve de la Couronne terminée. Lors du procès, le prévenu doit bien sûr choisir entre soit présenter des preuves et dévoiler ainsi la nature de ses moyens de défense, soit s'en remettre à une dénégation générale en soutenant que la Couronne n'a pas établi sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Dans la mesure où la défense aura bénéficié d'une communication complète de la preuve avant l'audition préalable au procès, nous pensons que ce serait un moment approprié pour qu'elle révèle la nature de ses moyens de défense. Nous recommandons par conséquent que le prévenu ait l'occasion de le faire lors de cette audition.

L'accusé peut se refuser à faire toute déclaration, il peut révéler la nature de ses moyens de défense ou il peut faire savoir qu'il a l'intention de s'en remettre à

une dénégation générale (selon laquelle la Couronne ne pourra établir sa culpabilité) tout en indiquant à ce moment, qu'après avoir entendu la preuve de la Couronne, il se pourrait qu'il présente un moyen de défense. i.e. la défense peut dire "C'est à la Couronne de prouver la culpabilité. Si après la preuve de la Couronne, nous pensons qu'il est nécessaire de présenter une preuve, elle tendra à établir une défense d'absence de mens rea."

La portée de ces réponses dépendra de la position que prendra la défense lors du procès. Les seules conséquences qui devraient découler, d'après nous, de toute contradiction entre la position de la défense lors de l'audition préalable et celle adoptée au procès seraient au niveau de la force probante que l'on accorderait à la preuve de la défense. Si la défense indiquait lors de l'audition préalable au procès qu'elle s'en remettait à une dénégation générale et conservait la même position lors du procès, la situation serait semblable à celle qui existe à l'heure actuelle. Dans le cas où elle annoncerait lors de l'audition préalable au procès une dénégation générale mais tenterait d'établir une défense surprise lors du procès, il se pourrait que le juge ou le jury attribue une valeur moins grande à une défense qui n'a pas été révélée auparavant. Dans le cas où le prévenu annonce un moyen de

défense spécifique, comme un alibi, lors de l'audition préalable au procès mais présente un moyen de défense incompatible lors du procès, la force probante de cette défense en serait de même affectée. Nous désirons toutefois indiquer très clairement que toute considération de la valeur qu'il convient d'attribuer à une défense ne peut se justifier que si la défense présente des preuves au procès et que ces preuves sont incompatibles avec la position qu'elle a annoncée lors de l'audition préalable.

Nous ne voyons pas pourquoi les positions de l'accusé lors de l'audition préalable au procès et lors du procès devraient être incompatibles. Dans les rares cas où une incompatibilité est justifiée, il serait certainement facile de lui trouver une explication logique et satisfaisante. Le fait de révéler rapidement la nature des moyens de défense aura pour effet de renforcer cette défense lorsqu'elle sera utilisée au procès. Il s'agit d'une application de la doctrine de la première occasion - une déclaration faite à la première occasion en a d'autant plus de force probante. Nous ne pouvons imaginer de circonstances où nos recommandations pourraient nuire ou causer un préjudice à un prévenu innocent.

D. L'audition préalable au procès

Nous avons déjà indiqué les quatre domaines qui pourraient être abordés lors de cette audition. Les procureurs auraient avantage à se réunir dans le but de la préparer. Dans la plupart des cas, un appel téléphonique suffira. D'une manière générale, les procureurs se feront connaître les aspects qu'ils comptent soulever lors de cette audition, les admissions qu'ils pourraient faire ou les questions qui pourraient être en litige. Comme nous l'avons indiqué dans le chapitre précédent, la liste de contrôle pour l'audition sur la communication de la preuve et l'audition préalable au procès pourrait aider à formuler les questions en litige.

Seraient présents à l'audition, le Procureur de la Couronne, le Procureur de la défense, le juge, le prévenu et un sténographe officiel. L'on pourrait examiner les questions suivantes:

1. On inviterait le prévenu à révéler la nature de ses moyens de défense ou à faire une déclaration générale, ou les deux. Sa réponse serait enregistrée. Nous avons déjà abordé en détail les implications d'un tel choix.
2. Le juge demanderait à l'accusé s'il désire faire

une admission concernant des faits non litigieux dans le but d'accélérer le procès, i.e. dans une affaire d'incendie volontaire, les documents divulgués comprennent une copie authentique du titre de la propriété endommagée par le feu, qui est au nom de l'accusé, une police d'assurance indiquant que cette propriété a été assurée par l'accusé et une déclaration de l'agent d'assurance mentionnant la vente de cette police au prévenu. Si la défense est convaincue que la Couronne est en mesure de prouver ces faits, elle pourrait reconnaître qu'aux fins du procès, la propriété endommagée par le feu dont fait mention l'acte d'accusation était bien assurée par le prévenu en vertu de ladite police d'assurance au moment du sinistre. Les admissions seraient enregistrées.

3. Viendraient ensuite les questions accessoires aux principales questions en litige lors du procès. Ce qui est "accessoire" ou "principal" dépendrait des circonstances de l'affaire. Selon les circonstances de l'affaire, diverses questions peuvent être examinées. En voici quelques-unes:

(a) Les questions accessoires au fonds de l'accusation: les moyens de défense spéciaux (autrefois acquit, autrefois convict, pardon), les questions de juridiction, le renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale, réunion ou séparation de chefs d'accusation et questions constitutionnelles.

(b) Certaines questions concernant l'admissibilité de la preuve, comme par exemple la preuve électronique.

(c) Le voire dire -

Lorsque cela est possible, nous recommandons que le procureur de la Couronne fasse comparaître ces témoins lors de l'audition préalable pour un règlement définitif de cette question. Il arrive très souvent qu'après cette procédure, la Couronne retire son inculpation ou que la défense enregistre un plaidoyer de culpabilité.

4. Les procureurs pourraient ensuite aborder la question des arrangements qui pourraient éviter la convocation de témoins. i.e. une copie

certifiée d'un certificat d'immatriculation automobile pourrait être produit à titre de preuve de propriété ou l'on pourrait se mettre d'accord pour enregistrer le témoignage d'un expert sur ruban magnétoscopique pour le montrer lors du procès.

5. La dernière question examinée lors de cette audition serait la date du procès.

Nous recommandons que la nature du moyen de défense avancé par l'accusé, les déclarations de l'accusé, les admissions de l'accusé ou celles de la Couronne, le règlement des questions accessoires et toute disposition ou accord concernant la convocation de témoins au procès soient enregistrés. L'enregistrement de ces renseignements devra être fait avec soin pour qu'il reflète avec précision les questions et les litiges réglés lors de l'audition.

#### E. Le droit d'appel

Notre recommandation est très simple. Il devrait y avoir un droit d'appel de toute décision rendue par le juge concernant une question contestée lors de l'audition préalable mais un tel appel ne pourrait être interjeté qu'après l'établissement de l'innocence ou de la culpabilité lors du procès, en même temps qu'un appel général de

la condamnation ou de l'acquittement. Nous ne voyons aucun avantage à permettre que ce droit d'appel soit utilisé avant le procès. Bien au contraire, si cela était possible, cela pourrait entraîner des retards considérables.

F. Remarques importantes

L'audition préalable au procès est une institution nouvelle dans laquelle le juge et les procureurs sont rassemblés dans le but d'examiner les moyens d'améliorer et d'accélérer le procès. Nous pensons que ce fait à lui seul amènera les parties à faire des admissions ou à prendre des dispositions dans ces buts. La nature exacte de la procédure suivie lors de l'audition préalable au procès nous semble être une question qui est du ressort des provinces ou des régions. Le déroulement de chaque audition dépendra des circonstances. Le juge pourrait jouer un rôle essentiel à cette étape-là en dirigeant la discussion et en proposant des projets d'accord. Il est certain que le rôle des procureurs de la Couronne et de la défense est capital. Les deux procureurs devraient être en mesure de proposer des recommandations positives. On pourrait même penser que les avocats après avoir abordé ces questions sans formalité pourraient arriver à l'audition avec une liste préparée des admissions et des accords concernant la convocation des témoins au procès. Le succès de cette audition dépendra de

la qualité de la préparation et de la connaissance des dossiers, jointes à une reconnaissance du fait que de nombreuses questions accessoires aux principales questions en litige peuvent être réglées lors de cette étape en ne causant aucun préjudice aux parties.

Dans notre projet, c'est un juge de la cour choisie pour entendre le procès qui présidera l'audition préalable au procès. Dans certains cas, il pourra être préférable que le juge de l'audition préalable au procès soit le même que le juge du procès. Cela pourrait être désirable dans les procès avec jury ou dans les régions éloignées où il est difficile d'obtenir les services d'un juge du même tribunal. Plusieurs questions qui seront réglées à l'audition préalable sont, à l'heure actuelle, de la compétence du juge du procès; nous croyons souhaitable de ne pas modifier cet état de chose.

Cependant, dans la plupart des affaires, nous recommandons qu'un autre juge préside le procès car si le juge de l'audition préalable joue un rôle actif dans la conclusion d'arrangements pour accélérer le procès, il serait alors peut-être souhaitable qu'il ne préside pas les deux auditions. Une autre raison est que dans les grands centres urbains, obliger le même juge à présider l'audition

préalable et le procès exigerait certaines modifications administratives. Nous ne faisons ici qu'exprimer des préférences, le choix des pratiques étant une question du ressort des provinces.

C'est en général le même avocat de la défense qui représente le prévenu à toutes les étapes d'une affaire criminelle. Il n'en est pas nécessairement ainsi avec les procureurs de la Couronne, spécialement dans les grands centres urbains où ils peuvent se voir confier un procès au dernier moment. Il est un principe bien établi qu'un procureur devrait pouvoir conduire une affaire comme il l'entend. Par exemple, alors qu'un procureur de la Couronne peut trouver acceptable de produire en preuve au procès un rapport médical, un autre peut préférer faire comparaître le médecin. Ces décisions devant être prises à l'étape préalable au procès, nous recommandons que le même procureur de la Couronne s'occupe d'une affaire depuis le début. S'il en était autrement, il conviendrait de se concerter ou de développer des pratiques de manière à ce que le procureur de la Couronne qui s'occupe des étapes préalables au procès prenne toutes les décisions pertinentes concernant la conduite du procès. Ici encore, il s'agit d'une question à déterminer dans chaque région.

Il nous paraît nécessaire de dire quelques mots sur le prévenu qui n'est pas représenté. Dans un système où la représentation par un avocat n'est pas obligatoire, il y a inévitablement des prévenus qui ne sont pas assistés d'un avocat. Même lorsqu'un tel droit existe, il arrive qu'un prévenu choisisse de se défendre lui-même. Un système judiciaire qui paraît déjà compliqué à la plupart des accusés assistés d'un avocat le sera encore plus pour un qui ne l'est pas. Nos recommandations concernant l'audition sur la communication de la preuve et l'audition préalable vont même lui compliquer les choses. Nous avons examiné divers moyens de simplifier la procédure dans un tel cas, notamment l'emploi généralisé de formules explicatives mais nous les avons abandonnés parce que nous sommes convaincus qu'il faudrait que le prévenu reçoive directement des conseils d'une personne en autorité et qui serait, dans l'opinion du prévenu, désintéressée, pour véritablement comprendre et bénéficier de ces procédures. Nous recommandons donc que dans le cas du prévenu qui n'est pas représenté, le processus de communication de la preuve tout entier s'effectue lors de l'audition sur la communication de la preuve sous la direction du juge. Il se pourrait fort bien que cela incite le juge à vivement encourager le prévenu à accepter la nomination d'un avocat de l'aide juridique pour le représenter. Une telle

manière de procéder aura néanmoins pour effet de remettre entre les mains d'une personne compétente la responsabilité de vérifier que les droits du prévenu à l'audition sur la communication de la preuve et de l'audition préalable sont respectés.

G. La nécessité d'une collaboration entre les personnes concernées

Si la défense participe comme nous l'avons recommandé à l'audition préalable, cela aura pour effet de simplifier et d'accélérer le procès. Nous pensons que les améliorations dépendront de l'attitude des avocats et des juges. Une attitude négative de la part de ces derniers risque de transformer la procédure en un simple rituel où la défense refuse constamment d'admettre ou de faire toute déclaration et où le juge ne tient pas compte des déductions que l'on pourrait tirer des réponses du prévenu. Si les juges appuient ces propositions, leur influence considérable incitera les procureurs à collaborer avec eux. L'admission de faits non litigieux fera gagner du temps au tribunal, aux témoins et aux procureurs. Tout ceci devrait entraîner une amélioration sensible et réaliste par rapport au système actuel.

**NOTES**

NOTES

## V. LA MISE EN APPLICATION

### A. Remarques générales

Le lecteur peut se demander pourquoi l'on aborde la question de la mise en application dans un document préparé dans le but de faciliter les discussions lors de journées d'étude de sur les procédures préalables au procès. Il se peut fort bien qu'un grand nombre de nos propositions ne soit jamais appliquées. Nous voulons répondre à cela que lorsqu'on parle de réforme du droit il convient de prêter attention non seulement au fond des réformes mais aussi au processus par lequel elles peuvent s'intégrer au système en vigueur. Chacun d'entre nous pourrait penser à une mesure législative qui a été adoptée pour atteindre une certaine fin mais qui, lorsqu'elle a été appliquée, a produit un effet fort différent. Le processus de mise en application a souvent un effet considérable sur la qualité du résultat définitif. Lorsqu'ils ne sont pas intégrés convenablement, des projets soi-disant réformistes peuvent créer plus de problèmes qu'ils ne devaient en résoudre. Il semble que dans le passé on ait prêté trop peu d'attention à la mise en pratique des nouvelles mesures législatives. C'est pourquoi nous devons considérer avec beaucoup d'attention les moyens de mettre

en pratique un projet de réforme. Il nous faut constamment nous demander "voilà ce que je veux, comment puis-je l'obtenir".

Les lois nouvelles doivent être mises en pratique. Dans notre système fédéral, ceci est principalement le rôle des provinces dans l'exercice de leur compétence en matière d'administration de la justice. Le droit de la procédure ne doit pas imposer d'exigences auxquelles ne pourra satisfaire le système de justice pénale des provinces. Néanmoins, ces systèmes ne doivent pas être imperméables au changement, surtout si celui-ci est bénéfique. Il est donc évident qu'une réforme importante de la procédure préalable au procès, ou d'une autre partie du droit pénal, exige une collaboration étroite entre les gouvernements fédéral et provinciaux.

La Commission de réforme du droit du Canada n'a pas pour rôle de recommander l'adoption de procédures administratives uniformes à travers le pays. Il s'agit là essentiellement d'une question de compétence provinciale qu'il faut étudier au niveau régional. Aucun système ne peut s'appliquer à toutes les provinces ni à toutes les régions d'une province; ce qui convient à une région rurale peut ne pas convenir à un grand centre urbain.

Cependant, nous désirons assurer de notre appui le plus entier ceux qui se sont prononcés en faveur d'une amélioration des structures et des procédures administratives. De nombreuses études effectuées ces derniers temps au Canada, en Grande-Bretagne et aux États-Unis ont recommandé des améliorations de ce genre. Il est encourageant de constater que plusieurs provinces se sont engagées dans cette direction. Nous souhaitons vivement que ce processus s'accélère et s'étende à tous les aspects de l'administration de la justice partout à travers le pays.

Nous partageons les opinions d'organismes comme l'Ontario Law Reform Commission, la British Columbia Justice Development Commission et l'Alberta Board of Review, qui ont insisté sur la nécessité d'améliorer le professionnalisme, la coordination et l'efficacité de l'administration du système de justice pénale. Nous nous joignons à l'Ontario Law Reform Commission lorsqu'elle déclare que le rôle premier des juges est de juger et non d'administrer. Il est possible de gérer de façon professionnelle le système de justice pénale, y compris les tribunaux, sans empêcher les juges de rendre jugement et sans miner l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les administrateurs et les juges doivent travailler en étroite collaboration; en cas de divergence, l'autorité du pouvoir

judiciaire doit l'emporter.

De bonnes techniques administratives peuvent réduire les frais, les lenteurs et les inconvénients qui se rattachent au système pénal. Et ce qui est plus important encore, elles peuvent améliorer la qualité et l'accessibilité de la justice. Dans le cadre des règles actuelles de procédure, une gestion efficace peut entraîner des améliorations notables. Le problème des lenteurs du système constitue un bon exemple. On pense trop souvent que ce problème est attribuable à l'insuffisance des moyens, alors qu'en réalité il découle de l'utilisation inefficace des moyens. Des expériences menées dans plusieurs régions du pays démontrent à quel point une gestion efficace des dossiers peut contribuer à accélérer l'administration de la justice, sans qu'il faille accroître le nombre des juges ou des salles d'audience.

Nous portons un intérêt particulier aux aspects administratifs de la justice pénale en raison des répercussions qu'ils ont sur les propositions de réforme du droit. La réforme du droit, dans son sens le plus large et le plus réaliste, ne se limite pas à des modifications législatives. Les habitudes et les attitudes sociales, individuelles et institutionnelles ont une influence

déterminante sur les répercussions et le succès d'une modification de la règle de droit.

On rejette souvent les projets de réforme parce qu'ils sont difficiles à mettre en oeuvre ou qu'ils dépassent les moyens disponibles. Il arrive que ces critiques soient justifiées et que les projets doivent être modifiés. Nous ne pouvons cependant accepter que l'on rejette un projet de réforme au nom d'un principe selon lequel les pratiques en vigueur sont inviolables. Les autorités responsables de l'administration de la justice doivent avoir une attitude assez flexible pour accepter qu'un changement dans les pratiques et les habitudes est un complément nécessaire aux modifications législatives.

#### B. De la théorie à la pratique

La mise en pratique d'un projet comme le nôtre nécessiterait la participation et la coopération à tous les niveaux. Premièrement, elle nécessiterait l'adoption de certaines mesures législatives par le gouvernement fédéral; deuxièmement, les autorités provinciales devraient adopter certaines règles; troisièmement, il faudrait que les personnes -- avocats, juges, policiers et personnel administratif -- qui auraient la tâche de mettre

le projet en pratique soient prêtes à l'étudier et à l'accepter. En l'absence d'une attitude constructive et favorable à la mise en application de la part de ce groupe de personnes, nous doutons fort qu'un tel projet puisse réussir.

Nous répétons que les pratiques actuelles en matière de procédures préalables au procès pénal sont très différentes d'une région à l'autre au Canada. Pour un certain nombre de recommandations que l'on trouve dans notre projet, nous avons adopté ou nous nous sommes inspirés des pratiques efficaces qui sont actuellement utilisées dans certaines régions. Pour certains de nos lecteurs, ces recommandations n'apporteront rien de nouveau. Pour d'autres, par contre, ces recommandations ne pourraient être appliquées dans leur région. Des recommandations comme celles que nous avons proposées ne peuvent être appliquées sans qu'on y apporte certaines modifications. Elles pourraient néanmoins servir de point de départ aux discussions et de point de référence pour la mise en application d'un système de procédures préalables au procès le plus adapté à une province ou à une région en particulier.

Notre système de justice pénale serait incapable d'intégrer du jour au lendemain un système complètement

nouveau de procédures préalables au procès. Tout ensemble nouveau de mesures législatives ou de règles de pratiques ou de procédures doit passer par une période d'adaptation. Lorsqu'un système nouveau exige des changements radicaux dont les conséquences et les implications sur un système sont inconnues, il convient d'en envisager la mise en pratique avec prudence. Par exemple, quelles seront les conséquences, en termes de surcroît de travail et d'avantages pour les policiers, de notre recommandation concernant les déclarations signées par les témoins? Il existe de nombreux aspects inconnus dans notre projet qui le demeureront tant qu'ils n'auront pas été essayés. C'est pour cette raison que nous recommandons que tout projet de réforme des procédures préalables au procès avec son cortège de conséquences mal définies se fasse sur une base d'essai et se limite au départ à certaines infractions au Code criminel. Dans le cas où l'on déciderait d'adopter ce projet, nous avons pensé qu'il conviendrait de prendre les mesures suivantes dans le domaine de la législation, de la réglementation et de l'éducation.

### C. Les mesures législatives

Des mesures législatives pourraient être adoptées dans le but d'épauler les recommandations contenues

dans notre projet.

Le parlement pourrait adopter une loi prescrivant l'emploi des procédures préalables au procès proposées dans ce document.

Cette Loi stipulerait:

1. qu'elle n'entrerait en vigueur une année seulement après son adoption par le Parlement;
2. que ses dispositions peuvent être suspendues à n'importe quel moment par proclamation du Gouverneur en Conseil;\*
3. que ses dispositions ne s'appliqueront qu'aux infractions dont la liste suit et qui s'appelleront des "infractions relatives à la communication de la preuve" c'est-à-dire:
  - a) trafic de stupéfiants;

\* Il ne s'agit là que d'une précaution en cas de complications imprévisibles.

- b) possession d'un stupéfiant en vue d'un trafic;
- c) vol d'un véhicule automobile (et de son contenu);
- d) possession d'un véhicule volé (et de son contenu);
- e) faux;
- f) emploi d'un document contrefait;
- g) négligence criminelle (acte criminel);
- h) conduite dangereuse (acte criminel);

et, à toutes les infractions incluses ainsi qu'au complot ou à la complicité après le fait, lorsqu'ils se joignent à l'une des infractions mentionnées ci-dessus. De plus, ses dispositions s'appliqueront à toutes les les infractions pour lesquelles un chef d'accusation concernant une infraction relative à la communication de la preuve est réuni, dans un même acte d'accusation, avec un chef d'accusation concernant une infraction non relative à la communication de la preuve.

4. la possibilité d'introduire un acte d'accusation au début de l'audition sur la

communication de la preuve et déposé à son terme;

5. qu'un acte d'accusation ne soit pas présenté directement pour les infractions relatives à la communication de la preuve mais que le renvoi de l'inculpation soit susceptible d'appel;
6. que la cour provinciale ait compétence exclusive pour toutes les étapes antérieures à l'audition préalable au procès;
7. que la Partie XV du Code s'applique mutatis mutandis aux procédures concernant les infractions relatives à la communication de la preuve; toute référence dans la Partie XIV à l'enquête préliminaire devant se lire comme faisant référence à l'audition sur la communication de la preuve;
8. que la possibilité d'enregistrer une option soit offerte, soit avant, soit après la communication complète de la preuve, et qu'une demande de réoption ne soit accordée que si l'on démontre l'existence de circonstances exceptionnelles;

\* \* \*

Le genre de législations nécessaires à la mise en oeuvre de nos propositions concernant la communication de la preuve sont décrites en détail dans ce document. Point n'est besoin de les reprendre ici. En résumé, la Loi devra décrire, définir et prévoir:

- a) le droit du prévenu à la communication de la preuve, l'obligation du Procureur de la Couronne de procéder à la communication de la preuve et les sanctions dans le cas de défaut de communication.
- b) le genre de renseignements et de matériels devant être divulgués et les exceptions.
- c) la compétence du juge qui préside l'audition sur la communication de la preuve de régler les litiges concernant cette communication.
- d) le pouvoir du juge, dans des cas spéciaux, lorsque l'une des parties le justifie, d'ordonner l'interrogatoire des témoins pour remédier au caractère insuffisant de la communication de la

preuve ou pour conserver ce témoignage dans les cas où il y a un risque d'intimidation du témoin.

e) la création d'une infraction dans le cas de la personne susceptible de témoigner qui sciemment signe une fausse déclaration.

10. l'inapplicabilité de la Partie XV du Code aux "infractions relatives à la communication de la preuve";
11. le renvoi automatique à procès sauf si la défense présente une requête en annulation;
12. la compétence du tribunal, choisi par le prévenu pour y subir son procès, pour l'audition préalable au procès;
13. la prise de notes sténographiques lors de l'audition sur la communication de la preuve et de l'audition préalable et une énumération des éléments devant figurer au dossier;
14. l'interdiction des appels ou des remèdes extraordinaires avant la fin du procès, sauf

lorsque la décision contestée a pour effet de mettre fin à la poursuite;

15. les questions, et l'ordre dans lequel elles doivent être abordées, à l'audition sur la communication de la preuve. Elles devraient prévoir:

- a) la production de l'acte d'accusation,
- b) la production des preuves divulguées,
- c) l'audition des questions et litiges concernant le caractère suffisant de la communication,
- d) qu'une requête en annulation devra se fonder uniquement sur la preuve dévoilée et produite en cour,
- e) la présentation de l'acte d'accusation.

16. les questions et l'ordre dans lequel elles doivent être abordées à l'audition préalable au procès. Elles devraient:

- a) donner à l'accusé l'occasion de faire une déclaration dévoilant la nature de ses moyens de défense et de faire des admissions et expliquer à l'accusé les conséquences d'une telle divulgation,

- b) prévoir le règlement des questions accessoires, et
- c) prévoir la présentation de preuves non testimoniales lors du procès.

D. Les mesures réglementaires

Nous recommandons la tenue de consultations avec les provinces et toutes les parties concernées dans le cas où l'on adopterait des mesures législatives s'inspirant de notre projet. Toute délégation législative devrait être aussi large que possible, permettant ainsi aux provinces d'élaborer des règles détaillées de pratiques et de procédures adaptées aux besoins et aux priorités locales. C'est pourquoi notre projet ne contient que des directives générales, laissant aux provinces le soin de déterminer les règles détaillées soit en élaborant elles-mêmes leurs règles de pratiques ou en mettant sur pied des procédures administratives efficaces.

E. La formation

Nous recommandons qu'il s'écoule au moins un délai d'un an avant la mise en vigueur des nouvelles mesures législatives, s'il en est. Ceci donnerait suffisamment de temps aux personnes chargées de l'élaboration

de règles et de pratiques administratives pour se familiariser avec ces mesures législatives et pour établir les règles et règlements qui seraient nécessaires. Ceci permettrait en outre la tenue d'ateliers et de séminaires pour les personnes directement concernées par le processus criminel. Il nous paraît indispensable que l'on ne demande pas uniquement à ces personnes de se familiariser avec les mesures législatives, règles et procédures nouvelles mais qu'on les invite à participer activement à leur mise en pratique.

Après la promulgation des lois et la mise en vigueur des procédures préalables au procès, nous recommandons qu'on les soumette à un contrôle continu dans toutes les provinces. Il sera alors possible de tester les pratiques, rassembler les données statistiques et d'en faire une enquête et une évaluation complète. Un rapport détaillé rassemblerait ces conclusions. Dans le cas où ces nouvelles procédures montreraient leur mérite, on pourrait les étendre à d'autres infractions; si elles échouaient dans leur but, elles pourraient être adaptées ou abandonnées.

Nos entretiens avec des juges et des avocats dans toutes les régions du pays nous ont convaincus que la réussite des procédures préalables au procès ne dépend pas

tellement de l'adoption de nouvelles mesures législatives ou de règles précises de pratiques ou de procédure mais de l'attitude des avocats et des juges et de leur désir de mettre au point un processus pénal plus efficace et plus juste. C'est avec ces considérations à l'esprit que nous avons élaboré notre projet.

NOTES

NOTES

ANNEXE ADECLARATION TYPEDROITS D'UNE PERSONNE INCULPÉE D'UNE INFRACTION CRIMINELLE

Vous êtes inculpé d'une infraction criminelle. Comme tout prévenu, vous avez le droit de subir un procès. Pour votre propre protection, vous bénéficiez de certains droits qui doivent être respectés. Voici ces droits:

1. Le droit de garder le silence. Vous avez toujours le droit de garder le silence. Ceci veut dire que vous n'êtes pas obligé de faire une déclaration, écrite ou orale, à la police ou au tribunal. Toute déclaration que vous pourriez faire pourrait être utilisée contre vous lors du procès.
2. Le droit de plaider non coupable. Vous avez le droit de plaider non coupable. Parce que vous êtes présumé innocent, vous pouvez exiger de la Couronne qu'elle établisse votre culpabilité.

3. Le droit à la présomption d'innocence. D'après la loi, vous êtes présumé innocent de l'infraction dont vous avez été inculpé jusqu'à ce que vous ayez été trouvé coupable par un tribunal en se fondant sur les preuves présentées contre vous. Lors du procès, la Couronne doit établir au-delà de tout doute raisonnable que vous êtes coupable avant que vous puissiez être condamné. Votre culpabilité peut être prouvée par votre plaidoyer de culpabilité. Avant de plaider coupable, vous devriez en examiner soigneusement les conséquences. En plaidant coupable vous reconnaissez que vous avez commis l'infraction dont vous êtes inculpé et que vous ne demanderez pas à la Couronne d'établir votre culpabilité en présentant des preuves au procès. Plaider coupable veut aussi dire que le tribunal pourra vous imposer une peine, ce qui peut comprendre une amende, une période de probation ou une peine de prison. Il serait préférable que vous lisiez ce document dans son entier avant de prendre toute décision concernant un plaidoyer de culpabilité.

4. Le droit à l'assistance d'un avocat, et le droit à l'aide juridique si vous êtes admissible. Vous avez le droit de consulter un avocat à propos de votre inculpation. Vous avez aussi le droit de vous faire représenter par un avocat devant le tribunal. Vu la complexité des procès, il serait dans votre intérêt de demander les conseils d'un avocat.

Si vous n'avez pas suffisamment d'argent pour retenir les services d'un avocat, il se peut que vous puissiez bénéficier de l'aide juridique. L'aide juridique vous donnera un avocat si vous êtes incapable d'en payer un vous-même. Pour en savoir plus concernant l'aide juridique, appelez le Bureau d'aide juridique au numéro \_\_\_\_\_ . Ils vous recommanderont un avocat.

Si vous pouvez payer les services d'un avocat mais que vous n'en connaissez pas, appelez le service de renseignements du Barreau à \_\_\_\_\_ . Ils vous recommanderont un avocat.

5. Le droit à une audition concernant la mise en liberté provisoire. (Cautionnement) Si vous êtes détenu sous garde, vous avez le droit de

vous faire entendre devant un tribunal pour qu'il décide si vous pouvez être remis en liberté. Cette audition s'appelle l'audition sur la mise en liberté provisoire par voie judiciaire et les mots mise en liberté provisoire visent votre mise en liberté avant et pendant le procès. C'est au procureur de la Couronne (le poursuivant) de convaincre le tribunal qu'il convient de vous détenir sous garde. Vous avez le droit à être représenté par un avocat à cette audition.

#### Première comparution devant le tribunal

Vous devez comparaître devant le tribunal pour que lecture de l'inculpation vous soit faite et que la date du procès soit fixée. Vous avez le droit d'être représenté par un avocat lors de cette comparution. Vous avez tous les droits énumérés plus haut, y compris le droit à garder le silence, le droit à la présomption d'innocence, le droit de plaider non coupable et le droit à une audition sur la mise en liberté provisoire. Si vous désirez un avocat pour ces procédures, vous devriez demander au tribunal un ajournement pour vous permettre d'obtenir des conseils juridiques. Voilà ce qui devrait se passer lors de votre première comparution:

- (a) Lecture de l'inculpation. Le juge lira l'inculpation a voix haute. Il vous en remettra aussi une copie. L'inculpation indique de quelle infraction vous êtes accusé.
- (b) Vous aurez à choisir un mode de procès. Selon la nature de l'infraction dont vous êtes inculpé, il se peut que l'on vous demande de choisir l'un des modes de procès qui suit:
- (a) procès devant un magistrat sans jury,
  - (b) procès devant un juge sans jury, ou
  - (c) procès devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury.

Vous pouvez faire votre option (choix) à ce moment ou vous pouvez attendre d'avoir eu l'occasion d'examiner les preuves retenues contre vous, ce qui vous est expliqué plus bas, au paragraphe 6. Ici encore, il est dans votre intérêt de consulter un avocat avant de procéder à votre option.

- (c) Si vous choisissiez à ce moment un procès devant un magistrat sans jury, on vous demandera si vous plaidez coupable ou non coupable. Vous avez le droit d'enregistrer un plaidoyer de non culpabilité. Il vous est toujours possible de changer votre plaidoyer.

6. Vous avez le droit à la communication de la preuve de la Couronne. Ceci veut dire que vous avez le droit d'examiner toutes les preuves contre vous avant le procès. Le procureur de la Couronne (le poursuivant) doit vous montrer toutes les preuves qu'elles soient contre vous ou en votre faveur. Lors de votre première comparution, le juge fixera la date à laquelle la communication de la preuve devra être terminée. A nouveau, il vous est recommandé d'obtenir les conseils d'un avocat pour qu'il vous aide dans ces procédures. Si vous avez un avocat, il vous aidera ou parlera pour vous. Si vous n'avez pas d'avocat, le juge vous aidera à prendre connaissance de l'accusation lors de l'audition sur la communication de la preuve.
7. Audition préalable au procès. Lors de cette audition, on vous demandera de révéler quels moyens de défense vous comptez utiliser au procès et de faire des admissions concernant des questions non litigieuses dans le but d'accélérer le procès. On vous demandera aussi de donner votre accord sur d'autres questions dans le but d'accélérer et d'améliorer le procès. Vous

n'avez aucune obligation d'accepter de faire une de ces choses-là. Il serait toutefois très peu indiqué de vous présenter à cette audition sans un avocat.

ANNEXE B

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

ARRESTATION  
 SOMMATION

CITATION À COMPARAÎTRE  
 INFRACTION AU CODE DE LA ROUTE

Date \_\_\_\_\_  
Dossier n° \_\_\_\_\_  
N° FPS \_\_\_\_\_

Nom		Prénom(s)		Alias ou surnoms		Âge	Sexe
Adresse permanente				Téléphone		Adresse antérieure	
Citoyenneté		Lieu de naissance		Date de naissance		Origine raciale	
État civil	Couleur des yeux	Grandeur	Poids	Couleur Cheveux	Style	Stature	Teint

Signes particuliers, marques, cicatrices, tatouages, déformations, etc.

Notes médicales (condition physique)		Usage de drogue	Genre	Problèmes psychologiques Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ci-joint <input type="checkbox"/>	
Employeur ou établissement scolaire			Adresse		Téléphone
Si chômeur, source de revenu			Religion	N° assurance sociale	

Conjoint <input type="checkbox"/>	Tuteur <input type="checkbox"/>	Nom		Adresse		Téléphone
Parent <input type="checkbox"/>	Proche <input type="checkbox"/>					

Personne avertie par:		Nom	Número	Date	Heure
Mandat exécuté Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Signature de(s) l'agent(s) ayant procédé à l'arrestation		Número	Unité(s)
		Nom	Signature		

Date de l'arrestation	Heure	Lieu de l'arrestation	Déclaration Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Ci-joint <input type="checkbox"/>		
-----------------------	-------	-----------------------	--	--	--

Nom et n° de l'agent		Interprète nécessaire Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Casier judiciaire Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Inconnu <input type="checkbox"/> Ci-joint <input type="checkbox"/>		
----------------------	--	--	--	---	--	--

Reconnaît: Oui <input type="checkbox"/>	Cautionnement <input type="checkbox"/>	Rapport médical Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		Véhicule impliqué Auto <input type="checkbox"/> Camion <input type="checkbox"/> Motocyclette <input type="checkbox"/>		
Probation <input type="checkbox"/>	Condamnations antérieures Non <input type="checkbox"/>	Lib. cond. <input type="checkbox"/>				

N° d'immatriculation	Année d'imm.	Province	Marque	Modèle	Année	Permis de conduire
----------------------	--------------	----------	--------	--------	-------	--------------------

Agent du poste		Unité	Date et heure d'arrivée	Enquêté par	Unité
----------------	--	-------	-------------------------	-------------	-------

Effets personnels retirés		Retourné à:		Je connais mon droit d'appeler un avocat ou un proche parent		
N° du sac					Appel désiré <input type="checkbox"/>	Numéro(s) appelé(s)
Espèces \$	Retenu <input type="checkbox"/>	Non retenu <input type="checkbox"/>	(Signature du prisonnier)		Non désiré <input type="checkbox"/>	

Plainte ou victime — nom et adresse		Âge	Relation victime/prévenu	Téléphone	Averti
I —				Rés. Bur.	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
II —					Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

Inculpation n° I

Inculpation n° II

Circonstances détaillées (date, heure et lieu de l'infraction, nom des co-accusés, blessures subies, attitude de l'accusé)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Libération conditionnelle	Cautionnement	Retenu Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
---------------------------	---------------	---

Mise en liberté par

Promesse de comparaître  Sommation  Engagement  Engagement + dépôt  \$

Vérifié		Mise en liberté		Date et heure
N° du bureau	N° du commis	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	PAR: Agent responsable Juge de paix _____	

Tribunal	Date	Signature de l'agent
----------	------	----------------------

ANNEXE CLISTE DE CONTROLE POUR L'AUDITION SURLA COMMUNICATION DE LA PREUVE ETL'AUDITION PREALABLE AU PROCES

LA REINE c. \_\_\_\_\_

Date \_\_\_\_\_ District judiciaire \_\_\_\_\_

Nom du prévenu: \_\_\_\_\_ No. réf. \_\_\_\_\_

Pour la Couronne \_\_\_\_\_

Pour la défense \_\_\_\_\_

## Partie I - Communication de la preuve

(1) L'acte d'accusation se lit comme suit:

1.

2.

3.

4.

5.

(2) RESUME DES FAITS:

## (3) QUESTIONS PRELIMINAIRES:

- A. La poursuite désire-t-elle soulever des questions préliminaires?
- B. La défense désire-t-elle soulever des questions préliminaires?

Requête en annulation

Demande de procès distinct

Demande de renvoi de l'affaire devant le tribunal d'une autre circonscription territoriale

Récusation motivée

Autres?

- (4) La défense demande la communication de ce qui suit: (Encerclez la demande et la réponse appropriée)

Décision de la Couronne

- a) Communication de toutes les déclarations enregistrées, qu'elles soient écrites ou orales, faites par le prévenu aux policiers



Décision de la Couronne

Couronne concernant les paragraphes b et c, après cette demande.                      Accordé    Refusé

- (5) Preuves non divulguées par la Couronne: lorsque la Couronne a refusé de divulguer les preuves qu'on lui avait demandées, elle donnera une liste indiquant la nature de ces preuves et les raisons de son refus.

Nature des preuvesRaison du refus

- (6) Demande de renseignements par la défense. La défense demande en outre les renseignements suivants: (encerclez la demande et la décision appropriée)

Décision de la Couronne

1. La poursuite désire-t-elle s'appuyer sur la commission antérieure d'actes similaires dans

Décision de la Couronne

le but d'établir la  
connaissance ou l'in-  
tention? Oui Non

2. l'indicateur va-t-il  
témoigner au procès? Oui Non

3. La poursuite a-t-elle  
l'intention de soulever  
la question de la santé  
mentale du prévenu? Oui Non

4. ....

5. ....

## Partie II - L'audition préalable au procès

- (1) La défense divulgue volontairement les renseignements suivants. (encerclez la réponse appropriée) \*RDD - Refus de divulguer

Réponse de la défense

- a) La question de l'appétit du prévenu à subir son procès sera-t-elle soulevée au procès? Oui Non RDD
- b) Le prévenu va-t-il présenter une défense d'aliénation mentale? Oui Non RDD
- c) Dans le cas d'une réponse affirmative à b, la défense est-elle prête à fournir le nom des témoins qui seront appelés et la nature de leur témoignage? Oui Non RDD
- d) Dans le cas d'une réponse affirmative à b, la défense permettra-t-elle à la poursuite d'examiner tous les rapports médicaux? Oui Non RDD

Réponse de la défense

- e) Le prévenu est-il prêt à se soumettre à un examen psychiatrique par un médecin nommé par le tribunal portant sur la question de l'aliénation mentale pour déterminer son aptitude à subir le procès? Oui Non RDD
- f) La défense présentera-t-elle une défense d'alibi? Oui Non RDD
- g) Dans le cas d'une réponse affirmative à f, la défense est-elle prête à fournir une liste de ses témoins concernant l'alibi? Oui Non RDD
- h) Le prévenu est-il prêt à remettre les résultats de tests, d'expériences ou de comparaisons scientifiques ainsi que le nom des personnes qui les ont effectués. Oui Non RDD



- (g) accident
- (h) ivresse
- (i) possession de bonne foi
- (j) autres - (spécifiez) \_\_\_\_\_

(2) Les questions suivantes pourront-elles être tranchées de manière définitive à l'audition préalable au procès

- (a) voire dire
- (b) admissibilité de la preuve électronique
- (c) . . . .

(3) Sera-t-il possible de prendre des dispositions pour présenter une preuve non testimoniale au lieu d'une preuve testimoniale?

- (4) Renseignements supplémentaires que la défense juge bon d'inclure.

---

---

---

---

---

---

---

---

---

---

NOTE: Aucune mention ne pourra être faite au procès de l'accusé d'une réponse qu'il aurait donnée sur la nature de ses moyens de défense à moins que la défense ne présente des preuves et que ces preuves soient incompatibles avec cette réponse. Dans ce cas, le juge du procès peut tenir compte de cette contradiction lorsqu'il apprécie la valeur de la preuve.

ETUDE DE CAS NO IA. UNE INCULPATION DE NEGLIGENCE CRIMINELLE

L'accusé a été inculpé de négligence criminelle dans la mise en service d'un véhicule à moteur en violation de l'article 233 du Code criminel. La Couronne a procédé par voie d'acte d'accusation.

(1) Les faits

A la suite d'une enquête initiale, la Couronne a pensé qu'elle pouvait prouver les faits suivants: le 16 septembre 1976, à environ 10 h 35 p.m., un véhicule à moteur conduit par le suspect a frappé M. Apple qui se tenait près de l'aile arrière gauche de son automobile stationnée à environ quatre pieds à l'ouest de la partie passante de la rue Albert située dans la banlieue nord de Regina. A cet endroit de la rue Albert, il y a des centres commerciaux, des motels, des centres de service et des restaurants. M. Apple a été gravement blessé. Il semblait qu'il lui faudrait plusieurs mois pour se rétablir complètement.

Le suspect était parti d'Edmonton et s'était rendu directement à Regina sans s'arrêter en passant par

Saskatoon, couvrant ainsi une distance de plus de 500 milles. Le suspect avait dormi quatre heures dans les dernières 41 heures, il avait consommé des boissons alcooliques à Edmonton et sur sa route vers Régina. Il avait un pourcentage d'alcool dans le sang de .085, environ une heure après l'accident.

Sa manière de conduire le véhicule entre Saskatoon et Régina avait inquiété le passager M. Dumphy qui avait demandé à plusieurs reprises au suspect de s'arrêter et de se reposer parce qu'il semblait s'endormir au volant. Le passager, Dumphy, s'est endormi près de Lumsden, en Saskatchewan, à environ 20 milles au nord de l'accident.

M. Steady, un témoin de l'accident et la première personne à arriver sur les lieux, a déclaré que le suspect semblait étourdi et fatigué mais qu'il ne semblait avoir aucune blessure. Il a déclaré que le suspect lui avait dit ce qui suit: "C'est moi qui a dû faire ça. Je ne me rappelle de rien...J'ai dû m'endormir..."

Le suspect a été arrêté, inculpé de l'infraction et a comparu en cour le lendemain matin assisté d'un avocat.

Avant la comparution, le procureur de la Couronne s'est vu remettre le dossier et a eu environ cinq minutes pour l'examiner. Il s'est assuré que l'inculpation était correcte et qu'elle était bien libellée. Il a remis une copie de la dénonciation au prévenu.

(2) La première comparution: le 17 septembre

Le procureur de la défense a reconnu avoir reçu une copie de la dénonciation mais a fait savoir qu'il lui faudrait un certain temps avant de prendre une décision concernant l'option et le plaidoyer. Le cautionnement a été fixé. Le juge de la cour provinciale a fixé la date de l'audition sur la communication de la preuve au 16 octobre.

La communication de la preuve

Le 20 septembre, le procureur de la défense a appelé le procureur de la Couronne par téléphone et a reçu une liste des témoins que la Couronne avait l'intention de convoquer au procès, ainsi que leurs adresse, numéro de téléphone et une brève description de leur témoignage. L'état de la victime, M. Apple, étant encore grave, on lui

a fait savoir que des rapports médicaux provisoires seraient disponibles à la fin de la semaine. On préparait aussi un plan des lieux de l'accident qui serait disponible à la même date. Les procureurs se sont mis d'accord pour se rencontrer dans le bureau du poursuivant le mardi suivant, soit le 28 septembre à 4 heures, dans le but de terminer la communication de la preuve.

Lors de cette réunion, le poursuivant a remis les documents suivants:

- (1) un plan à échelle des lieux de l'accident indiquant l'emplacement de la victime, de l'automobile de la victime et de celle du prévenu par rapport à la route et aux bâtiments environnants;
- (2) les résultats du test de l'ivressomètre effectué sur l'accusé;
- (3) un rapport médical;
- (4) le casier judiciaire de l'accusé indiquant une condamnation en 1974 pour conduite dangereuse et deux condamnations pour voies de fait en 1970;
- (5) des déclarations signées des témoins.

Voici le nom des témoins ainsi qu'un bref résumé de leurs déclarations:

Le docteur Billings

Un rapport médical récent indiquant que M. Apple avait subi une fracture du dos et une commotion. Il devait être parfaitement rétabli pour Noël.

M. Steady

Ce témoin oculaire de l'accident a identifié l'accusé comme étant le conducteur du véhicule qui a frappé la victime. Les conditions de visibilité sur les lieux de l'accident étaient excellentes. Il a déclaré que le prévenu conduisait à une vitesse de 35 à 45 milles à l'heure au moment du choc et s'est arrêté à environ 100 pieds de l'endroit où la victime a été frappée. Il a déclaré avoir vu l'accusé sortir de son véhicule et se rendre sur les lieux de l'accident et qu'il y est arrivé à peu près en même temps que lui-même. Le prévenu semblait commotionné et avoir les yeux larmoyants. L'accusé a déclaré au témoin: "C'est moi qui a dû faire ça, je ne me souviens de rien, j'ai dû m'endormir". Il a fixé l'heure de l'accident à 10 h 35 p.m. Il pourra aussi témoigner que l'haleine du défendant sentait l'alcool.

L'agent de police Parks

L'agent de police Parks était le premier policier sur les lieux. Il a recueilli des échantillons

de verre cassé provenant du phare de la voiture de l'accusé et des échantillons de verre se trouvant sur les vêtements de la victime. Il pourra témoigner que l'accusé était quelque peu chancelant et semblait très fatigué. Il a ensuite conduit le prévenu à la station de police où l'accusé a appelé son avocat qui est arrivé à 11 h 30. A 11 h 45 l'agent de police Parks a procédé au test de l'ivressomètre et a obtenu une lecture de .085. Il mit en garde l'accusé, lui demanda de faire une déclaration mais ce dernier refusa. Le prévenu fut alors inculpé en vertu de l'article 233 du Code criminel.

#### L'agent de police Van Wyck

L'agent de police Parks l'a appelé pour qu'il prenne des photographies et qu'il prépare un plan à échelle des lieux de l'accident. C'est ce qu'il fit; il obtint aussi une déclaration signée du passager Dumphy.

#### John Thompson

John Thompson est le technicien de laboratoire qui a préparé le rapport comparant les morceaux de verre ramassés par l'agent de police Parks provenant du véhicule de l'accusé aux morceaux de verre trouvés sur les vêtements de M. Apple.

Bill Dumphy

M. Dumphy est un ami proche de l'accusé et était le passager du véhicule. Il partageait une chambre avec l'accusé. Ils cherchaient du travail à Edmonton et avaient quitté Régina à 6 h a.m. le 15 septembre. L'accusé était le seul à conduire. Ils sont restés ensemble tout le temps et ont partagé une chambre de motel à Edmonton. Sa déclaration couvre la période qui va de 7 h a.m. le 15 septembre à 10 h 30 p.m. le 16 septembre. Elle mentionne en particulier la quantité de boissons alcooliques consommée par le témoin et l'accusé, le fait qu'ils se sont rendus dans un bar et ensuite dans un party jusqu'à environ 3 h a.m. le 15 et qu'ils ont ensuite dormi environ 4 heures. Le matin du 16, ils ont fait quelques efforts pour trouver du travail et sont revenus en voiture à Régina. Ils ont consommé de l'alcool sur le trajet de retour, l'accusé environ 12 onces d'alcool plus 3 bières. Quelque temps après avoir quitté Saskatoon, le témoin s'est inquiété de la manière de conduire de l'accusé. La voiture faisait parfois des embardées sur la route et à une reprise elle est allée sur le bas côté. A trois reprises, le témoin a demandé à l'accusé de s'arrêter et de se reposer. A la suite d'une de ces demandes, ils se sont même arrêtés et ont pris du café. La dernière fois que le témoin a demandé au prévenu de s'arrêter, ils se trouvaient près de

Lumsden en Saskatchewan à environ 20 milles des lieux de l'accident, le prévenu venait presque de forcer un véhicule qui venait en sens inverse à aller dans le fossé. Le prévenu a refusé à nouveau de s'arrêter en disant "Nous sommes presque arrivés". Le témoin est tombé endormi peu après Lumsden et l'était encore au moment de l'accident.

Mlle George

D'après la déclaration de Mlle George, l'accusé et le témoin Dumphy étaient présents lors du party chez elle jusqu'à environ 2 h 45 a.m. le 16 septembre à Edmonton. Ils étaient tous deux "en forme" lorsqu'ils sont partis.

Tom Sebastian

M. Sebastian est un entrepreneur général d'Edmonton qui s'est entretenu avec le prévenu à 11 h a.m. le 16 septembre et a trouvé sa manière de parler claire et cohérente. Il n'a remarqué aucun signe de fatigue ou de consommation d'alcool.

A la suite de la communication de la preuve et après avoir consulté le prévenu, le procureur de l'accusé s'est entretenu avec le procureur de la Couronne pour lui faire savoir que son client plaiderait coupable à une

infraction de conduite dangereuse et que, d'après les faits qu'il connaissait, cela lui semblait être la seule inculpation justifiée. Le procureur de la Couronne a toutefois refusé de modifier l'inculpation.

Après la communication de la preuve, l'avocat de la défense a interrogé M. Steady, l'agent de police Parks et John Dumphy. A la suite de ces entretiens, il a estimé que Bill Dumphy serait le principal témoin et il a fait savoir au procureur de la Couronne qu'il désirerait présenter une demande d'interrogatoire de ce témoin avant le procès lors de l'audition préalable. Le procureur de la Couronne avait lui aussi le sentiment que Dumphy pourrait être un des éléments incertains de son accusation et pensait qu'il serait à son avantage de voir comment Dumphy se comportait lors d'un interrogatoire. Par conséquent, le procureur de la Couronne a préparé cette demande en présentant un avis de requête au juge de la communication dans le but d'entendre le témoignage de Dumphy lors de l'audition sur la communication de la preuve.

#### L'AUDITION SUR LA COMMUNICATION DE LA PREUVE

Étaient présents, le juge qui présidait l'audition, c'était un juge de la cour provinciale de la

Saskatchewan, le procureur de la Couronne, le prévenu et son avocat de même qu'un sténographe officiel. Le témoin Dumphy avait été convoqué.

L'audition sur la communication de la preuve

Le juge demanda au procureur de la défense si la communication de la preuve avait été effectuée. Celui-ci lui a répondu affirmativement.

Le procureur de la Couronne présenta sa demande d'interrogatoire du témoin Dumphy sous serment. La défense donna son approbation à cette demande. Le juge rendit cette ordonnance et le procureur de la Couronne commença à interroger M. Dumphy, après quoi le procureur de la défense le contre-interrogea. Le témoignage de M. Dumphy correspondait assez bien avec sa déclaration mais cela ne suffisait pas à en faire un témoin sûr pour la Couronne. Il a reconnu avoir consommé une quantité considérable d'alcool lors du retour d'Edmonton, avoir vomi une fois et avoir eu de nombreux étourdissements. Il a maintenu que la manière de conduire du prévenu était parfois maladroite mais a déclaré que son appréciation pouvait bien avoir été influencée par l'état dans lequel il se trouvait. Il n'avait jamais envisagé de quitter le

véhicule. Après la communication de la preuve, le prévenu choisit d'être jugé par un juge et un jury. L'accusé fut renvoyé à son procès lors des assises de décembre de la cour du banc de la Reine et l'affaire fut renvoyée au 16 novembre pour audition préalable au procès et fixation de la date du procès.

#### L'audition préalable au procès

Avant cette audition, les procureurs ont examiné diverses manières d'accélérer le procès. Ils ont reconnu que la plupart des questions de preuve n'étaient pas litigieuses et ont dressé ensemble une déclaration concernant les faits, qui devait être produite lors de l'audition. En voici le contenu:

1. Le prévenu conduisait son automobile et s'est rendu d'Edmonton à Régina le 16 septembre 1976, ayant quitté Edmonton vers midi et étant arrivé à Régina vers 10 h 30 du soir.
2. Le prévenu a consommé de l'alcool en route.
3. Alors qu'il se dirigeait vers le sud sur la rue Albert, qui se trouve dans la banlieue de Régina, le véhicule du prévenu a frappé M. Apple, la victime, qui se trouvait à environ quatre pieds de la partie passante de la rue.

4. A 11 h 43, le soir du 16 septembre, le pourcentage d'alcool dans le sang du prévenu était de .085. Il n'avait consommé aucune boisson alcoolique dans l'heure et demie qui précédait.
5. La collision entre le véhicule du prévenu et M. Apple a fracassé le phare droit et des morceaux de verre provenant de ce phare ont été retrouvés sur les vêtements de M. Apple.
6. Le plan des lieux de la scène de l'accident qui est ci-joint, représente un dessin à l'échelle de la scène en indiquant l'emplacement de M. Apple, celui du véhicule de M. Apple et du véhicule de l'accusé après l'accident. Les photographies A, B et C ont été prises sur les lieux de l'accident comme l'indiquent les annotations qui figurent au dos de chacune.

Cette déclaration a été signée par l'accusé et par son avocat à titre de témoin.

Lors de l'audition préalable, le juge a demandé à la Couronne quels témoins elle entendait appeler au procès. Le procureur de la Couronne a fait savoir qu'il convoquerait l'agent de police Parks, M. Steady et Bill Dumphy.

Le juge a demandé à l'avocat de la défense s'il désirait faire une déclaration ou faire connaître à la cour le moyen de défense qu'il entendait utiliser au procès. Le procureur de la défense a répondu qu'il n'avait aucune déclaration à faire autre que les admissions déjà enregistrées. Il a ensuite déclaré que la défense se contenterait de laisser la Couronne faire la preuve de l'accusation et qu'elle se fonderait sur l'absence de mens rea.

Ces déclarations furent enregistrées pour la gouverne du juge du procès. Le 18 décembre fut fixé comme date du procès.

Une semaine avant le procès, le procureur de la Couronne ayant examiné à nouveau le compte rendu du témoignage de Dumphy rendu à l'audition préalable au procès et tenant compte de l'attitude qu'il avait eue lors de son témoignage, en conclut que le mieux qu'il pouvait espérer devant un jury était une condamnation sur une accusation de conduite dangereuse. Il en fit part au procureur de la défense qui, après avoir consulté son client, fit savoir qu'il enregistrerait un plaidoyer de culpabilité à cette infraction moindre. Le tribunal fut averti de ces nouveaux développements. Les témoins qui avaient été

convoqués pour le procès reçurent un avis de contre-ordre mais ils devaient être rapidement disponibles le jour du procès. Le 18 décembre, le juge accepta le plaidoyer de culpabilité à l'infraction moindre.

Nous venons de décrire une affaire très simple. Notre deuxième étude de cas porte sur une affaire plus difficile dans laquelle les procureurs s'entendent beaucoup moins et l'un des accusés est très réticent à faire des admissions.

ETUDE DE CAS No IIB. UN COMLOT EN MATIERE DE DROGUE

Le 6 mai, Dave Purney, John Barnell et Jacques McKenna, tous trois résidents de l'Etat de New York, ont été arrêtés à Saint-Jean (Nouveau-Brunswick) pour complot en vue de faire le trafic de la résine de cannabis.

D'après le rapport de police, les trois suspects étaient venus à Saint-Jean par des trajets différents plusieurs jours avant leur arrestation. Purney a pris une chambre au Colonial Inn Motel près du centre-ville de Saint-Jean le 3 mai. Il était accompagné du suspect Barnell, et McKenna les a rejoint par la suite. Ils conduisaient une jeep Toyota 1972 de couleur bleue. Le matin du 5 mai, McKenna a loué un camion d'une demi-tonne de l'entreprise Superior Truck Rentals. Il a ensuite amené le camion au bureau des colis du CP Express où il a montré des documents concernant une caisse venant de Rawalpindi, au Pakistan, et qui devait contenir des tapisseries. Il n'a pu se faire remettre la caisse à cause d'une description de son contenu insuffisante pour évaluer les droits de douane. On lui demanda de revenir le lendemain.

L'évaluateur de douanes, M. Henry Jones, avait appris auparavant de la G.R.C. qu'il était possible que l'un des colis que l'on réclamerait dans les prochains jours contiendrait des drogues illégales. Il a par conséquent examiné soigneusement les tapisseries contenues dans la caisse et a trouvé plusieurs sacs en plastique contenant une substance résineuse. Il a averti la G.R.C. La substance s'est avérée être de la résine de cannabis et a été retirée de la caisse.

Le lendemain, le 6 mai 1974, vers 10 h 30 du matin, M. McKenna est retourné au bureau des douanes pour prendre livraison de la caisse. Il a signé les documents nécessaires à titre d'importateur et de propriétaire, a payé les droits et s'est rendu dans un entrepôt du CP Express pour prendre possession de la caisse. Pendant que McKenna se trouvait au bureau des douanes, on a remarqué une jeep Toyota bleue circulant autour de l'édifice avec à l'intérieur les suspects Purney et Barnell. Après avoir quitté le bureau des douanes, McKenna s'est dirigé vers le nord sur la rue Prince William et il a remonté Chipman Hill. Il a stationné le camion loué dans la cour de l'entrepôt du CP Express, et il est entré dans l'entrepôt. Rendu là, il a payé le prix du transport par avion de la caisse et a aidé un employé du CP Express à charger la

caisse sur le camion. Pendant ce temps-là, la jeep Toyota bleue avec Purney et Barnell était stationnée de l'autre côté de la rue, ce qui leur permettait d'avoir une excellente vue de l'entrepôt et du camion.

McKenna a alors quitté l'entrepôt et a pris la rue Carleton. Au même moment, la Toyota bleue a quitté le stationnement et s'est mise à suivre le camion. Après les avoir suivis sur une distance d'à peu près deux blocs, la G.R.C. a immobilisé les véhicules et arrêté les trois suspects.

Plus tard dans la journée, après avoir été interrogé par la G.R.C., le suspect, McKenna, a fait une déclaration à la police. Dans cette déclaration, il a reconnu qu'il savait ce que contenait la caisse et a avoué que les deux autres suspects travaillaient avec lui pour se procurer la résine de cannabis.

Le lendemain matin, le 7 mai, l'agent Donald Redden s'est rendu devant un juge de paix local et a déposé une dénonciation, inculpant les trois personnes de complot dans le but d'importer de la résine de cannabis.

La dénonciation a été acceptée et les mandats émis.

### La première comparution

A 11 heures du matin, les trois accusés ont été traduits devant un juge de la cour provinciale. La dénonciation leur a été lue et chaque accusé en a reçu une copie. Aucun d'entre eux n'était représenté par un avocat. On a donné à chacun une déclaration type (voir annexe A) pour leur faire connaître leurs droits, et la possibilité de bénéficier de l'aide juridique. Ils ont été renvoyés en prison jusqu'au 15 mai, 9 h 30 du matin.

### La deuxième comparution

A cette date, Purney et Barnell étaient représentés par un avocat de l'aide juridique. McKenna avait de lui-même retenu les services d'un avocat. Les accusés ont tous choisi un procès devant un juge et jury. Le juge a fixé au 9 juin la date de l'audition sur la communication de la preuve devant un juge de la cour provinciale. Des demandes de cautionnement ont été présentées mais elles ont été refusées, le tribunal étant convaincu qu'il était peu probable que les accusés comparaissent à la date fixée.

### La communication de la preuve

Entre le 15 mai et le 1er juin, les procureurs de la défense ont obtenu les renseignements suivants de la Couronne:

1. Les nom, numéro de téléphone et adresse des témoins que la Couronne entendait convoquer au procès, ainsi qu'un bref résumé de leur témoignage.
2. Le certificat établi en vertu de l'article 9(1) de la Loi sur le contrôle des stupéfiants démontrant que la substance découverte était de la résine de cannabis.
3. Des rapports de laboratoire démontrant que la substance découverte était de la résine de cannabis.
4. Des photocopies de tous les documents concernant l'affaire - documents de douanes, factures, formulaire de location de voiture, factures d'hôtel, factures de restaurant, etc. - tous ces documents ayant été obtenus au cours de l'enquête.
5. Copie de la confession donnée à la police par McKenna.

Le 4 juin, les procureurs de la défense ont rencontré le procureur de la Couronne pour terminer la communication de la preuve. On leur fit savoir que la police avait agi d'après des renseignements obtenus d'un indicateur mais que ce dernier ne serait pas convoqué comme témoin au procès et qu'aucun renseignement le concernant ne serait divulgué.

Des copies des déclarations des témoins furent remises à chacun des procureurs de la défense. Ces

déclarations avaient été signées par chaque témoin après avoir affirmé que la déclaration était vraie au meilleur de sa connaissance et qu'il savait qu'il serait passible de poursuites s'il avait volontairement fait une déclaration sachant que celle-ci était fausse.

Voici un bref résumé de leurs déclarations:

Mme Bonness

Mme Bonness était l'employée de service au Colonial Inn Motel le jour où les accusés, Purney et Barnell, ont loué une chambre. Elle a reconnu M. Purney comme étant la personne qui avait rempli la fiche d'hôtel la nuit en question. Sur cette fiche, il est indiqué que le véhicule de M. Purney était une jeep Toyota 1972 de couleur bleue. Mme Bonness a déclaré que McKenna s'était enregistré le 4 mai et qu'elle les avait vus tous les trois à plusieurs reprises les jours suivants.

M. Marshall

M. Marshall est le gérant de l'entreprise Superior Truck Rentals service. Dans sa déclaration, il affirme que M. McKenna a signé un contrat de location d'un camion d'une demi-tonne et a laissé un dépôt de \$44.

Mme Lenningham

Mme Lenningham est une femme de chambre du Colonial Inn Motel. Dans sa déclaration à la police, elle a affirmé qu'elle avait vu les trois accusés entrer dans la chambre de Purney le 6 mai au matin. Elle a ensuite vu McKenna partir dans le camion, suivi peu après par Purney et Barnell dans la Toyota bleue.

Ruth McBride

Mlle McBride est serveuse au restaurant Fairport. Dans sa déclaration à la police, elle a affirmé que les trois accusés avaient pris leurs repas du midi et du soir à ce restaurant, les 4 et 5 mai et que, lorsqu'elle leur avait demandé s'ils voulaient des factures distinctes, ils lui avaient répondu qu'une suffirait.

Fred Simpson

Fred Simpson était l'employé de service au bureau des douanes les matins des 5 et 6 mai. Dans sa déclaration à la police, il a reconnu M. McKenna comme étant l'individu qui avait signé les documents nécessaires pour recevoir la caisse contenant la résine de cannabis.

M. Henry Jones

M. Henry Jones est l'évaluateur des douanes qui a ouvert la caisse pour l'inspecter dans le but de déterminer les droits de douanes. Dans sa déclaration à la police, il a mentionné qu'il avait trouvé une substance résineuse dans la caisse entre les tapisseries et qu'il avait appelé la G.R.C. pour cette raison.

L'agent Ronald Redden

L'agent Ronald Redden est l'officier de police qu'a appelé M. Jones. Dans son rapport, il mentionne qu'il a pris une petite quantité de la substance résineuse et l'a envoyée au laboratoire de la G.R.C. pour vérification. Une fois que l'on ait déterminé que la substance résineuse était bien de la résine de cannabis, il a retiré avec le sergent Ross Christensen cette substance de la caisse, l'a empaquetée dans des boîtes de carton qui ont été ensuite étiquetées et envoyées au quartier général de la G.R.C. Il a déclaré en outre qu'il était présent dans le bureau des douanes quand McKenna est venu prendre possession de la caisse.

Le sergent Ross Christensen

Dans son rapport, le sergent Christensen déclare qu'il a aidé l'agent Redden comme nous l'avons mentionné

plus haut et qu'il a ensuite surveillé McKenna entre le moment où il a quitté le motel le 6 mai et celui de son arrestation par la G.R.C. plus tard le même jour. Il a suivi McKenna qui se trouvait dans le camion en utilisant un véhicule anonyme de la police.

#### Les agents Dunhill et Winters

Les déclarations des agents Dunhill et Winters mentionnent qu'ils ont surveillé les accusés Barnell et Purney entre le moment où ils ont quitté le motel le matin du 6 mai dans la Toyota bleue et celui de leur arrestation. Ils pourront témoigner que la Toyota faisait le tour du bureau des douanes pendant que McKenna remplissait les documents pour obtenir la caisse et que la Toyota s'est ensuite dirigée vers un stationnement juste en face de l'entrepôt du CP Express et qu'elle s'y est stationnée. Lorsque le camion quitta l'entrepôt de l'Express, la Toyota bleue le suivit sur la rue Carleton jusqu'à ce que la G.R.C. immobilise les deux véhicules. Les agents Dunhill et Winters ont aussi indiqué dans leurs rapports que Purney et Barnell ont commencé par prétendre qu'ils ne connaissaient pas McKenna.

Le sergent Dunleavey

Le sergent Dunleavey a reçu un échantillon de la substance résineuse que lui avait envoyée l'agent Redden. A l'aide des tests permis en la matière, il a identifié la substance comme étant de la résine de cannabis pure à 98%. Ses conclusions sont contenues dans son rapport qui est inclu dans le dossier de la police. C'est un analyste en vertu de la Loi sur le contrôle des stupéfiants et c'est lui qui a préparé le certificat divulgué à la défense.

Le témoin anonyme

Un témoin, dont la Couronne ne désire pas révéler l'identité, a fait une déclaration à la police selon laquelle il avait entendu certaines conversations entre les trois accusés. D'après celles-ci, les trois personnes étaient venues au Canada dans l'unique but de récupérer un envoi de résine de cannabis et de le ramener dans l'Etat de New York.

Les trois procureurs de la défense ont demandé au procureur de la Couronne de leur donner le nom et l'adresse de ce témoin mais ce dernier a refusé pour le motif que ce témoin pourrait subir des pressions de la part des accusés ou de leur amis. Cette réunion qui s'est tenue dans le bureau du procureur de la Couronne a duré une heure et quarante-cinq minutes.

L'audition sur la communication de la preuve n'a pas été tenue au jour fixé parce que le procureur de Purney était occupé par un procès devant jury qui a duré plus longtemps qu'il ne s'y attendait. Il a fait signifier un avis de demande d'ajournement aux autres avocats le 7 juin et le 9, la demande était accordée. La nouvelle date a été fixée au 28 juin.

L'audition sur la communication de la preuve: le 28 juin

Etaients présents le juge Wannamaker qui présidait l'audition, les accusés, leurs procureurs, le procureur de la Couronne et un sténographe officiel. Le procureur de la Couronne a produit les documents révélés, c'est-à-dire les déclarations des témoins, les documents et les pièces. L'avocat de McKenna a demandé tous les renseignements concernant l'indicateur et le témoin anonyme. La demande concernant l'indicateur a été rejetée. L'on procéda alors à la demande concernant le témoin anonyme. Le procureur de la Couronne a expliqué au juge Wannamaker que la raison pour laquelle la Couronne refusait de dévoiler le nom et l'adresse de ce témoin était la peur que ce dernier ne subisse des pressions de la part de l'accusé ou d'amis de l'accusé. La Couronne apporta des preuves à l'appui de son affirmation mais rien qui puisse faire découvrir l'identité de ce témoin. Le

procureur de la Couronne a ensuite déclaré que, vu la nature des preuves qu'il détenait, il n'aurait pas besoin de convoquer ce témoin au procès. Le juge Wannamaker a alors décidé qu'il n'était pas nécessaire que la Couronne révèle le nom et l'adresse du témoin en question.

Les avocats de Purney et Barnell ont alors fait savoir que la communication de la preuve leur paraissait satisfaisante. L'avocat de McKenna a présenté une demande visant à faire interroger tous les témoins de la Couronne sous serment. Il avait donné avis, quatre jours à l'avance, que cette demande serait présentée. L'avocat de McKenna était bien connu pour son habileté à confondre les témoins lors du contre-interrogatoire. Il a justifié sa demande en affirmant qu'il ne pouvait juger de l'accusation portée contre son client avant d'avoir entendu tous les témoins. Le juge Wannamaker a alors ajourné l'audition pour une demi-heure pour se permettre d'examiner à nouveau les déclarations des témoins. Il a décidé que les déclarations étaient complètes et aucune raison précise n'étant avancée pour exiger la convocation des témoins, il s'est déclaré convaincu que les déclarations constituaient une communication suffisante de la preuve. Il a déclaré au procureur qu'à moins que celui-ci n'établisse l'existence de circonstances spéciales qui pourraient causer un

préjudice à la défense, cette demande serait refusée. Le juge Wannamaker a aussi mentionné que, si l'accusé était condamné à son procès, le refus de cette demande pourrait constituer un motif d'appel.

Les accusés furent alors renvoyés à leur procès avec jury aux assises de septembre de la Cour supérieure. Les accusés furent renvoyés sous garde jusqu'au 20 août, date de l'audition préalable et de la fixation de la date du procès. Ceci mit fin à l'audition sur la communication de la preuve.

Avant l'audition préalable, les procureurs de la défense et de la Couronne se sont rencontrés pendant quarante minutes dans un bureau du Palais de Justice. Le procureur de McKenna a fait savoir qu'il ne participerait pas activement à l'audition préalable tout en mentionnant qu'il y serait présent avec son client. Les procureurs des deux autres accusés ont indiqué qu'ils présenteraient au début de cette audition une demande de procès distinct de celui de McKenna. Des documents justifiant cette demande furent remis à ce moment-là aux personnes concernées. C'est alors que McKenna et son avocat quittèrent les lieux. Les autres procureurs de la défense et le procureur de la Couronne se sont entretenus de l'audition

préalable et ont conclu un accord de principe selon lequel certains arrangements pourraient être pris afin d'accélérer le procès.

#### L'audition préalable au procès

Le juge Milhaven de la Cour supérieure a présidé cette audition. Il entendit d'abord la demande de procès distinct présentée par Purney et Barnell. Après avoir entendu les procureurs, il fut convaincu qu'un procès conjoint avec McKenna causerait un préjudice aux autres accusés, en leur empêchant de présenter une défense pleine et entière et ordonna en conséquence des procès distincts.

Le juge Milhaven procéda alors à l'audition préalable pour McKenna. Il demanda au procureur de McKenna s'il était disposé à révéler la nature de ses moyens de défense à cette étape des procédures. Ce procureur a souligné qu'il incombait à la Couronne de prouver la culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. Il a déclaré que tous les aspects de l'accusation étaient litigieux et qu'il s'attendait à ce que la Couronne présente toutes ses preuves conformément à la règle de la meilleure preuve. Son client n'était pas disposé à faire des admissions ou conclure des arrangements dans le but d'accélérer l'audition de son affaire. Le juge Milhaven annonça alors

qu'il était prêt à tenir le voire dire concernant la déclaration de McKenna. Les témoins concernés par cette déclaration étaient présents. Le procureur de McKenna fit savoir qu'il pensait que cette audition devrait se faire lors du procès. Le procureur de la Couronne répondit que, s'il ne pouvait obtenir la permission de présenter cette déclaration en preuve, il se pourrait bien qu'il soit dans une position où il ne pourrait poursuivre ce prévenu. Le juge décida alors qu'il procéderait au voire dire et, après avoir entendu les preuves et les plaidoyers des avocats, il décida qu'il s'agissait d'une déclaration volontaire qui pourrait être présentée en preuve au procès.

La date du procès de McKenna fut fixée au 15 septembre. L'audition préalable au procès pour les deux autres accusés commença alors. Le juge Milhaven invita à nouveau les procureurs à examiner la possibilité d'arriver à un accord sur les questions non litigieuses. Il demanda d'abord si les procureurs de la défense étaient prêts à faire connaître la nature de leur moyen de défense. Il leur fit remarquer à ce moment que, s'ils annonçaient un moyen de défense mais qu'ils prenaient une position incompatible avec ce moyen lors du procès, cette incompatibilité pourrait être prise en considération lorsqu'il s'agirait d'apprécier la valeur de leurs preuves à moins

qu'ils ne donnent une excellente raison pour expliquer cette contradiction.

Les deux procureurs nièrent l'existence d'un complot au nom de leurs clients et demandèrent à la Couronne de prouver les éléments de son accusation. Ils étaient toutefois disposés à faire les admissions suivantes:

1. Les accusés étaient citoyens américains, résidant dans la ville de New York.
2. Ils sont entrés au Nouveau-Brunswick le 3 mai et se sont logés au Colonial Inn où ils sont restés jusqu'à leur arrestation.
3. Purney a reconnu être propriétaire d'une Toyota bleue immatriculée HASH 98 et les deux accusés ont reconnu se trouver dans le véhicule comme l'ont indiqué les déclarations des agents Dunhill et Winters.
4. Les deux accusés ont reconnu s'être trouvés avec McKenna aux moments mentionnés dans les déclarations des témoins.
5. Ils ont en outre reconnu avoir connaissance du fait que l'accusé McKenna avait loué un camion d'une demi-tonne pour prendre livraison d'un gros

colis dans l'entrepôt des douanes au dépôt du CP et qu'ils conduisaient dans ce quartier lorsque la livraison fut faite et qu'ils suivirent le camion lorsque celui-ci quitta le dépôt jusqu'à ce qu'il soit immobilisé par la police.

A la suite de ces admissions, l'on convint que les témoins Mme Bonness, M. Marshall, Mme Lenningham, Mlle McBride et l'agent Winters ne seraient pas convoqués au procès. Le procureur de la Couronne fit savoir au tribunal que le sergent Christensen participerait à Winnipeg à une période d'entraînement de trois mois à partir du 1er août et demanda que son témoignage soit entendu et enregistré à l'audition. Les procureurs des accusés consentirent à cette demande. Ils interrogèrent et contre-interrogèrent alors ce témoin, les procédures étant enregistrées sur ruban magnétoscopique en vue d'un usage ultérieur lors du procès.

Le juge Milhaven prépara alors un dossier destiné au juge du procès comprenant les réponses des accusés à son invitation à révéler la nature de leur moyen de défense et y inscrivit en outre une liste numérotée des admissions faites par les prévenus.

Les procureurs de la défense l'examinèrent et convinrent qu'elle reflétait les admissions qu'ils avaient faites. Il était entendu que ces admissions seraient présentées lors du procès, comme faisant partie de la preuve de la Couronne. Il fut en outre convenu qu'aucune mention ne serait faite au procès des moyens de défense mentionnés par les accusés à moins qu'ils ne présentent des preuves qui ne seraient pas compatibles avec ceux-ci.

Barnell et Purney présentèrent une dernière demande, celle de procéder à un nouveau choix et de subir leur procès devant un juge de la cour provinciale. Le juge Milhaven se montra quelque peu réticent à accorder, à cette étape des procédures, une telle ré-option mais après examen, et tenant compte du fait que le procès de McKenna devrait être distinct de celui de Purney et Barnell, il accéda à la demande. La date du procès fut fixée au 20 août et les prévenus furent par conséquent renvoyés à leur procès pour cette date-là.